RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEILMENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUIN 2007 N° 06

date de publication: 12 juillet 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier à la préfecture de Mont de Marsan à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique sur le site Internet de la préfecture <u>www.landes.pref.gouv.fr</u>

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
DOUBLEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ARTÈRE DE GUYENNE - ENTRE CAPTIEUX (GIRONDE) ET LAPRADE (CHARENTE)
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA POLICE SUR L'AUTOROUTE A63 RELIANT LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE À ST GEOURS-DE-MAREMNE
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE GONZALEZ, DIRECTEUR DE CABINET
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-333 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LEVIGNACQ-UZA
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-334 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE AZUR
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-335 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SEIGNOSSE
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-336 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE RION-BOOS-LESGOR
ARRETE PREFECTORAL N°2007- 365 DU 19/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-384 DU 28/06/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-YAGUEN12
CABINET DU PRÉFET12
ARRETE PREFECTORAL N° 554 – 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL VIGIPIRATE12 ARRETE RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DES USAGERS DES PLAGES DE BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN ET MIMIZAN ET DE L'ÉTANG DE BISCARROSSE- PARENTIS DU 16 AU 22 JUIN 2007
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION14
PR/DAGR/2006/ N° 576
PR/DAGR/2006/ N° 630
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE
PR/DAGR/2006/ N° 722
PR/DAGR/2007/ N° 87
PR/DAGR/2007/ N° 245
PR/DAGR/2007/ N° 255
PR/DAGR/2007/ N° 266
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .1' ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°155 DU 14 MARS 2001
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°694 DU 25 SEPTEMBRE 2002
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°226 DU 10 AVRIL 2003
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .20
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE COFAL INERTAM À MORCENX20
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE DU SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE PONTENX-LES-FORGES
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR POUR LA RÉALISATION D'UN LEVÉ TOPOGRAPHIQUE
EN VUE DU PROJET DE RACCORDEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 935 ET 931 À L'AUTOROUTE A65 À BARCELONNE-DU-GERS
PR/DAGR/2007/ N° 380

AUTOROUTE A 65 - OPÉRATIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE	
L'OUVRAGEARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE	.23
GARDIENNAGEGARDIENDAGE	25
ETS REMENANT À MUGRON - AGRÉMENT N° PR 40 015 D	.25
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE	.40
AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR D	Œ
LA FORET DE MOUSTEY	
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE TOULOUZETTE	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE	
AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR D	E
LA FORET DE LUGLON	.29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE	_
AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR D	
LA FORET DE SAINT-GORTRAVAUX EN VUE DE LA MISE À 2X2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933	.29 20
(SECTION BAS-MAUCO - ROCADE DE MONT-DE-MARSAN)	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 30 AOUT 2006	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE	
AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR D	
LA FORET DE BOURRIOT-BERGONCE	
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE RENUNGARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.59 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA	.31
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE	
L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL	.32
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE RENUNG	33
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOOS	.33
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	.34
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE	3
L'EQUIPEMENT	
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DDSIS DES LANDES	.41
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	42
PR/D.A.E./2 ^{èME} BUREAU/2007/N° 848	42
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE	.43
L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'ADOUR ENTRE AIRE SUR	
L'ADOUR ET DAX ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA	
VALLÉE MOYENNE DE L'ADOUR	.43
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	.45
ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS	
SANITAIRES	
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DU CHRS LE TRAIT D'UNION DE L'ASSOCIATION	
LISA A MONT DE MARSAN/SAINT PIERRE DU MONTARRÊTÉ D'AUTORISATION CRÉATION DU SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE SANTÉ SERVICE DA	.48
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU CMPP PAR UNE ANTENNE À CAPBRETON	
DDASS N° 2007/135	
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DANS LE CADRE DE LA	
PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	
SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN	
SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN	
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POUR LE RECRUTEMEND D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	
CENTRE HOSPITALIER - 40107 DAX	
DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES	56
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	
ARRETE PREFECTORAL N° 1696 DU 21 MAI 2007 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIO	
	-

AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA	
CAMPAGNE 2007	56
ARRETE PREFECTORAL N° 1697 DU 21 MAI 2007 CONCERNANT LE REGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCT	EURS
DE CERTAINES CULTURES ARABLES	57
STAGE SIX MOISARRÊTÉ MODIFICATIF N° 8 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	38
D'AMÉNACEMENT EONCIED	50
D'AMÉNAGEMENT FONCIER COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTU	39 DF 61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD CHIEZE	KL01
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FABIEN FRASSIER	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE DARRIGADE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DOMINIQUE GARREAU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MICHÈLE HUGOT-GLEYZE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY VERGEZ	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉLINE LABARRIERE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LYONEL CASTAGNET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA FERME DE RETIS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LAPEYRE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE SIOBHAN WILSON	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU COMTE	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SOPHIE ANDRIEU DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BOURDA	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BOURDA DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DUSPOUYS	6/
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LEPINET DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LEPINET	07
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BROUSTIC	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LANNELADE	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
	/ U
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION	70
	70
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	71
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	71 71
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717172
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019	717272
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717272
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019	717272
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	71727273 MENT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREI ET DE CERTAINES DECLARATIONS	71727273 MENT73
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREI ET DE CERTAINES DECLARATIONS DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	717273 MENT73
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017	717273 MENT7373
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017	717273 MENT7373
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018 NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREI ET DE CERTAINES DECLARATIONS DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSA FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE	71727273 MENT73737373
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT: N 10052007 F 040 S 017	717273 MENT7373737575
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT: N 10052007 F 040 S 017	717273 MENT7373757575
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT: N 10052007 F 040 S 017	717273 MENT737375 DE75 A LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT73737575757575
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT73757575757676
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT73757575757676
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT737575 DE75 A LA767676
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT737575 DE75 A LA76767677
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT737375 DE75 A LA767677 ER78
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT737375 DE75 A LA767677 ER78
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT737375 DE75 A LA767677 ER78 ER78
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT737375 DE75 A LA767677 ER78 ER78
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 10052007 F 040 S 017	717273 MENT73757576767677 ER78 ER78 ER78
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	717273 MENT73757576767677 ER78 ER78 ER78 ER78

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIEARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 7° ET DU 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006	
RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)	
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LE FORÊT	83
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES	83
DIRECTION RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT	84
R.N. 124 – R.N. 134 - DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR	84
R.N. 124 – R.N. 134 - DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR	85
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	86
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE	86
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE	

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

DOUBLEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ARTÈRE DE GUYENNE - ENTRE CAPTIEUX (GIRONDE) ET LAPRADE (CHARENTE)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION DN 900 CAPTIEUX – MOULIETS ET VILLEMARTIN ET

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

DES COMMUNES DE SAUVETERRE DE GUYENNE ET MOULIETS ET VILLEMARTIN

Total Infrastructures Gaz France

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12;

Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83.630 du

12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ; Vu la demande et le dossier relatifs au projet précité déposés le 27 janvier 2006 par Total Infrastructures Gaz France auprès du Ministre délégué à l'Industrie portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et de Mouliets et Villemartin ; Vu les lettres en date du 28 février 2006 par lesquelles le Ministre délégué à l'Industrie charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier ;

Vu la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 21 juillet 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

Vu l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 6 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne ;

Vu l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 8 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouliets et Villemartin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 31 janvier 2007;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sauveterre de Guyenne en date du

12 février 2007 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouliets et Villemartin en date du 27 février 2007 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 16 février 2007 :

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes ;

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1</u>

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 900 Captieux – Mouliets et Villemartin et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation Captieux – Mouliets et Villemartin d'une longueur de 70 km, d'un diamètre nominal de 900 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

ARTICLE 2

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et Mouliets et Villemartin, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et Mouliets et Villemartin.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes et affiché dans les mairies des communes de Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint Come, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint Pardon de Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-La-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Sant-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugnan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin, Lerm et Musset, Bernos-

Beaulac, Birac, Caudrot, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-André-du-Bois, Saint-Brice, Saint-Martial, Castelviel, Merignas, Castillon-La-Bataille, Lamothe-Montravel, Maillas.

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes,
- Mme la Sous-Préfète de Libourne,
- M. le Sous-Préfet de Langon,
- M. le Sous-Préfet de Bergerac,
- MM. les Maires des communes de Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint Come, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint Pardon de Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-La-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Sant-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugnan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin, Lerm et Musset, Bernos-Beaulac, Birac, Caudrot, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-André-du-Bois, Saint-Brice, Saint-Martial, Castelviel, Merignas, Castillon-La-Bataille, Lamothe-Montravel, Maillas,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,
- M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait, le 22 mars 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet des Landes

Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François PENY

Jean-François TALLEC

Ange MANCINI

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA POLICE SUR L'AUTOROUTE A63 RELIANT LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE À ST GEOURS-DE-MAREMNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes,

Vu le Code la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret du 15 mars 1973 approuvant la convention de concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A63 (Frontière espagnole - St Geours de Maremne),

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14, (règlements d'exploitation et mesures de police),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 10 mai 1994, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, et 07 juin 1994, pour le département des Landes, relatif à la réglementation de la circulation sous chantier sur la section Biriatou/Saint Geours-de-Maremne de l'autoroute A63,

Vu les avis des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction de l'Equipement et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques du 30 septembre 2004,

Vu les avis des services de la Préfecture des Landes, de la Direction de l'Equipement et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes du 27 octobre 2006,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63, dans la traversée des Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le domaine concédé à la société Autoroutes de la France comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de cette section d'autoroute, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y ont été réalisées. La partie concédée de l'autoroute est annoncée par les panneaux placés aux extrémités du domaine concédé et à l'entrée des échangeurs.

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A63, dont les limites sont définies comme suit :

A) PYRENEES ATLANTIQUES

Extrémité sud,

: Commune de BIRIATOU,

PK 0,000

Milieu du pont international de Biriatou (origine de l'autoroute),

Echangeur de BIRIATOU

Echangeur de BIARRITZ

Echangeur de BAYONNE Sud

PK 0,400

- extrémité des bretelles Nord à leur raccordement avec le CVO de Courlecou

- extrémité des bretelles sud à leur raccordement avec la RD 811,

Echangeur de SAINT JEAN DE LUZ sud

PK 7,700

- intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute et de la bretelle de Socoa (RD 913) avec l'aplomb, coté est du pont permettant à la RD 810 de franchir

ces voies,

Echangeur de SAINT JEAN DE LUZ nord

PK 13,300

PK 22,200

PK 26,900

PK 31,400

: Commune de SAINT JEAN DE LUZ

: Commune de BIRIATOU.

Commune d'URRUGNE

- extrémité des bretelles d'accès au chemin rural dit de Lahanchipla franchissant l'autoroute, reliant la RD 810 à la zone artisanale de Jalday,

: Commune de BIARRITZ

- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement à la RD 810,

: Commune d'ANGLET

- extrémité des 2 bretelles d'accès à leur raccordement avec la RD 932,

: Commune de SAINT PIERRE D'IRUBE

- extrémité de la bretelle d'accès au rond point de raccordement avec la RD 1,

: Commune de BAYONNE

: Commune d'ONDRES

- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement avec la RD 817,

Echangeur de BAYONNE Nord PK 33.200

B) LANDES

Echangeur d'ONDRES

PK 39.300

Echangeur de BENESSE-MAREMNE

Echangeur de BAYONNE Mousserolles

PK 49,800

Echangeur de ST GEOURS DE MAREMNE

PK 65.870

PK 66,500

- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement au giratoire sur la RD 85,

: Commune de BENESSE MAREMNE,

- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement avec la RD 28.

: Commune de ST GEOURS DE MAREMNE,

- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement à l'ex-RNIL 1124 en

direction de DAX,

: lieu-dit Destanque - Commune de St Geours de Maremne

- extrémité de l'autoroute à son raccordement à l'ex-RNIL 10 en direction de Bordeaux.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de service

Extrémité nord

BIDART EST	:	PK	17,100	Sens 1
BIDART OUEST	:	PK	17,100	Sens 2
LABENNE EST	:	PK	44,500	Sens 1
LABENNE OUEST	:	PK	44,500	Sens 2
Aires de repos				
URRUGNE	:	PK	5,700	Sens 1
SAUBION EST	:	PK	59,600	Sens 1
SAUBION OUEST	:	PK	59,500	Sens 2

le sens 1 est le sens de la circulation en direction de Bordeaux

le sens 2 est celui en direction de la frontière espagnole

ARTICLE 2 - ACCÈS

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés par le préfet.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit aux usagers de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 - PÉAGE

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Article R 421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière:

à la gare en barrière de BIRIATOU sur le territoire de la commune de BIRIATOU,

aux gares implantées sur les accès nord de l'échangeur de ST JEAN DE LUZ SUD sur le territoire de la commune d'URRUGNE,

- à la gare échangeur de BIARRITZ sur le territoire de la commune de BIARRITZ,
- à la gare en barrière de LA NEGRESSE sur le territoire de la commune de BIARRITZ,
- à la gare implantée sur l'accès nord de l'échangeur de BAYONNE SUD sur le territoire de la commune d'ANGLET,
- à la gare implantée sur l'accès sud de l'échangeur d'ONDRES sur le territoire de la commune d'ONDRES,
- à la gare échangeur d'HOSSEGOR-CAPBRETON sur le territoire de la commune de BENESSE MAREMNE,
- à la gare en barrière de BENESSE MAREMNE sur le territoire de la commune de BENESSE MAREMNE.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,

éteindre leurs feux de route,

s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier, correspondant au moyen de paiement choisi, en respectant les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télépéage, cartes bancaires, monnaie),

et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie dédiée exclusivement au télépéage).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1) Limitation de vitesse en section courante :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par l'article R 413-2 du Code de la Route et les textes pris pour son application, hormis sur les sections suivantes :

entre le PK 2,100 et le PK 0,850 dans le sens France/Espagne, pour les poids lourds d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes : 50 km/h,

entre le PK 6,500 et le PK 0,850 dans les deux sens de la circulation : 110 km/h,

entre le PK 40,700 et le PK 39,300 dans le sens France/Espagne (descente d'Ondres) pour les poids lourds d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes : 70 km/h,

limitation de vitesse au passage de la frontière administrative franco-espagnole : 10 km/h.

2) Limitation de vitesse sur les bretelles d'échangeurs :

Echangeur	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	vers Bordeaux	Vers l'Espagne	vers Bordeaux	Vers l'Espagne
BIRIATOU	50 km/h		70 km/h	
ST JEAN DE LUZ SUD	50 km/h	70 km/h	70 km/h	50 km/h
ST JEAN DE LUZ NORD	50 km/h	70 km/h	70 km/h	50 km/h
BIARRITZ	50 km/h	70 km/h	70 km/h	50 km/h
BAYONNE SUD	50 km/h	50 km/h	70 km/h	70 km/h
BAYONNE MOUSSEROLLES	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h
BAYONNE NORD	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h
ONDRES	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h
BENESSE MAREMNE	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h
ST GEOURS DE MAREMNE	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h

3) Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage en barrière, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

	F - 8
Gare de péage	Limitations
Biriatou	110 - 90 - 70
Biarritz-La Négresse	110 - 90 - 70
Bénesse-Maremne	110 - 90 - 70

4) Limitation de vitesse à l'approche et à l'intérieur des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

~		
Aire	Bretelles d'accès à l'aire	Limitation intérieure
URRUGNE	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
BIDART EST	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
BIDART OUEST	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
LABENNE EST	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
LABENNE OUEST	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
SAUBION EST	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
SAUBION OUEST	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

5.0. Exploitation des chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles de la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 et

de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

5.1. Descente de Biriatou

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes devront circuler sur la voie spécialisée véhicules lents, matérialisée par un marquage au sol, et située le plus à droite entre le PK 3,350 et le PK 0,850.

5.2. Poids lourds de plus de 3,5 tonnes

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroutes suivantes :

Entre 6 heures et 22 heures

Du PK 27,000 au PK 33,000 dans le sens de circulation France/Espagne.

Du PK 22,000 au PK 33,000 dans le sens de circulation Espagne/France.

Jours et nuits

Dans le sens France/Espagne :

du PK 51,700 au PK 50,000

du PK 23,500 au PK 22,300.

Dans le sens Espagne/France :

du PK 20,400 au PK 21,800

du PK 47,200 au PK 49,100.

5.3. Trafic

Pour des raisons de régulation du trafic et de sécurité des usagers, la société concessionnaire pourra moduler la circulation au droit des péages et établir des contrôles d'accès sur les échangeurs en le signalant à la préfecture concernée.

5.4. Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit. Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers. article 6 - régime de priorités

En application de l'article R 411-7 du Code de la Route modifié également par décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute est fixé par le préfet, précisé dans le tableau suivant :

Echangeur	Bretelles de sortie		
	En venant d'Espagne	En venant de Bordeaux	
BIRIATOU		cédez le passage	
ST JEAN DE LUZ SUD	cédez le passage vers la RN10	cédez le passage	
ST JEAN DE LUZ NORD	feu tricolore et cédez le passage	cédez le passage	
BIARRITZ	cédez le passage	cédez le passage	
BAYONNE SUD	cédez le passage	cédez le passage	
BAYONNE MOUSSEROLLES	cédez le passage	cédez le passage	
BAYONNE NORD	cédez le passage	cédez le passage	
ONDRES	cédez le passage	cédez le passage	
BENESSE MAREMNE	cédez le passage	cédez le passage	
ST GEOURS DE MAREMNE			

ARTICLE 7 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 15 minutes sur les parkings situés après les sorties des gares de péage situées aux échangeurs de Biarritz et de Capbreton ; 2 heures sur le parking de la Boutique ASF située après les sorties de la gare de péage de l'échangeur de Bayonne Sud, 12 heures sur les parkings des autres gares de péage, 24 heures sur les aires de repos et de service où les remorques ne devront pas être dételées et laissées seules. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 325-14 du Code de la Route.

Le stationnement est interdit en dehors des places matérialisées sur toute la zone de la plateforme Douane – Police de Biriatou et plus particulièrement sur le Pont International à la frontière espagnole.

ARTICLE 8 - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS ET SUR LE PONT INTERNATIONAL

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public. ARTICLE 9 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence sont implantés tous les 2 km et reliés directement au peloton de gendarmerie de l'autoroute. Ils doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité ou, de préférence, sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour tous les véhicules sont interdites sur les bandes

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

ARTICLE 11 - DÉPANNAGE

Le système de dépannage est organisé sur l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 - VÉHICULE ABANDONNÉ

Le stationnement ou l'abandon de véhicule sur les plate formes de péage, sur les chaussées ou sur la bande d'arrêt d'urgence, est constitutif d'infraction entraînant la mise en fourrière en application de l'article R 325-14 du Code de la Route.

ARTICLE 13 - DIVERS

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de procéder à toute manifestation ou action de propagande,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Le peloton de gendarmerie de Bayonne dépendant de l'EDSR des Pyrénées-Atlantiques a compétence sur l'ensemble de l'autoroute A63 concédée entre la frontière espagnole (PK 0) et Saint Geours-de-Maremne (PK 66.500).

ARTICLE 15 - CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES MATÉRIELS NON IMMATRICULÉS OU NON MOTORISÉS

En Application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En Application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R 421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci. Le Directeur des services de l'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 16

Sont abrogés:

l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur autoroute A63 reliant la frontière espagnole à St Geours-de-Maremne en date du 18 juillet 2000,

l'arrêté inter-préfectoral 04-152 le complétant en date du 16 février 2004,

ainsi que l'autorisation spéciale de circulation sur autoroute pour le personnel et les matériels non immatriculés ou non motorisés en date du 27 juin 2001.

ARTICLE 17

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Landes,

Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,

Monsieur le Directeur du CRICR de Bordeaux,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes,

Monsieur le Directeur de l'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et sera affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes ainsi que dans les communes traversées.

Annexe: LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Secrétaire Général, Christian GUEYDAN Pour le Préfet des Landes Le Secrétaire Général, Boris VALLAUD

Mont-de-Marsan, le 14 juin 2007

Listes des communes traversées par l'autoroute A63 reliant la frontière Espagnole à St Geours-de-Maremne

BIRIATOU URRUGNE CIBOURE

SAINT JEAN-DE-LUZ

GUETHARY

BIDART BIARRITZ

ARBONNE

ARCANGUES

ANGLET

BAYONNE

VILLEFRANQUE

SAINT PIERRE-D'IRUBE

TARNOS

SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX

ONDRES

LABENNE

CAPBRETON

BENESSE-MAREMNE

ANGRESSE

SAUBION

SAINT VINCENT-DE-TYROSSE

SAINT GEOURS-DE-MAREMNE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE GONZALEZ, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2007 N° 2007- 118/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret du 11 mai 2007 nommant Monsieur Monsieur Serge GONZALEZ, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes **ARRÊTE**

ARTICLE 1

A compter du 6 juillet 2007, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge GONZALEZ, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes pour tout ce qui relève des attributions du Cabinet, à l'exception :

1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,

- 2°) des réquisitions de la force armée,
- 3°) des déférés,
- 4°) des arrêtés de conflit,

et de celles du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge GONZALEZ, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Madame Sandrine POTTIER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,
- à Madame Gaetane POLLET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires du bureau de Défense et de la Protection Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine POTTIER, Chef de Bureau du Cabinet, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par son adjoint, Monsieur Dominique GOURDON, Secrétaire Administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëtane POLLET, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MOUCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Christian PUGI, secrétaire administratif de classe normale. ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge GONZALEZ, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- 2°) des réquisitions de la force armée,
- 3°) des déférés.
- 4°) des arrêtés de conflit,

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,

M. Serge GONZALEZ assurera sa suppléance. A cet effet, les délégations de signatures au Secrétaire Général de la Préfecture lui seront conférées pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de DAX, M. Serge GONZALEZ assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signatures données au Sous-Préfet de DAX lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

<u>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</u>

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2007 N° 2007- 119/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu les arrêtés du 28 août 2006 et du 30 mars 2007 donnant délégation à M. Daniel CASTERAN, Directeur de la DAGR **ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'article 1 § a de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires ".

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2007 N° 2007-120/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUJAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

par Monsieur Patrick PETIT, Chef du Service Départemental des Systèmes Information et de Communication

par Monsieur Arsène BUCHI, Attaché, responsable du Bureau du Courrier

par Madame Annie CAZABAT, Attaché, Chef du bureau des Moyens

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2007,

Le Préfet.

Ange MANCINI

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-333 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LEVIGNACQ-UZA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Lévignacq-Uza, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes les 3 mai 1952, 8 décembre 1992 et 5 novembre 1996; Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Lévignacq-Uza en date du 11 mai 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Lévignacq-Uza.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Castets, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Lévignacq-Uza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 4 juin 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-334 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE AZUR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Azur, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes les 15 mai 1952 et 26 juin 2000;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Azur en date du 12 mai 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Azur.

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Soustons, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 4 iuin 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-335 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Seignosse, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes les 5 avril 1952 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Seignosse en date du 20 mai 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Seignosse.

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Soustons, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Seignosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 4 juin 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-336 DU 04/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE RION-BOOS-LESGOR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Rion, approuvés par monsieur le Préfet des Landes les 14 mai 1952 ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et de remise en valeur de la forêt de Lesgor, approuvés par monsieur le Préfet de landes le 24 juin 1952 ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Rion-Boos, approuvés par monsieur le Préfet des Landes le 11 février 1957;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies et de remise en valeur de la forêt de Rion-Boos-Lesgor et les statuts de l'association approuvés le 28 janvier 2000;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Rion-Boos-Lesgor en date du 12 mai 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Rion-Boos-Lesgor.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Rion-Boos-Lesgor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 4 iuin 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2007- 365 DU 19/06/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-23-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, du 4 novembre 2004, du 27 avril 2006 et 6 décembre 2006 autorisant l'extension des attributions de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Mugron en date du 16 avril 2007 décidant de se doter de la compétence en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Mugron.

ARTICLE 2

Le paragraphe c des compétences optionnelles de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

c) En matière d'environnement:

La réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes de la Communauté des Communes du Canton de Mugron.

La participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit.

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont de compétences communautaires. La Communauté de Communes du canton de Mugron délègue ces deux compétences au SIETOM de Chalosse.

ARTICLE 5

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de MUGRON, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 19 juin 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-384 DU 28/06/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-YAGUEN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de St-Yaguen, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 15 mai 1952;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de St-Yaguen en date du 8 juin 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de St-Yaguen.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de St-Yaguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 28 juin 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL N° 554 – 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL VIGIPIRATE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation de la défense civile;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE n° SGDN/PSE/PPS/CD n° 10100 du 10 novembre 2006;

Vu la circulaire interministérielle de mise en œuvre opérationnelle du plan gouvernemental NOR/INT/E/07/00006/C du 18 janvier 2007;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Ange MANCINI, Préfet des Landes;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental Vigipirate, annexé à cet arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax et les chefs des services de l'Etat mentionnés dans le présent plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRETE RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DES USAGERS DES PLAGES DE BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN ET MIMIZAN ET DE L'ÉTANG DE BISCARROSSE-PARENTIS DU 16 AU 22 JUIN 2007

PR.CAB N° 2007-096

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2,3°, L.2215-1,2° et L.2213-23,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.321-9 al. 1,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : 2° si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.2212-2 et à l'article L.2213-23 » ;

Considérant qu'il résulte également de l'article L.2212-2 dudit code « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (...) et autres lieux publics » ; et enfin, que l'article L.2213-23 dispose que « le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure : « la police de la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au présent décret, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution (…) : 1° des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département » ; et que l'article 9.05 « sports nautiques » dudit règlement général de police dispose : « (…) La pratique des sports nautiques et notamment du ski nautique est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers » ;

Considérant, en premier lieu, que les installations militaires du CELM s'étendent sur le territoire des communes de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN, et que plusieurs associations ont lancé un mot d'ordre d'action dirigé contre le CELM à compter du 16 juin 2007; qu'ainsi le maintien de l'ordre étant menacé dans les cinq communes susmentionnées, les nécessités de l'ordre public exigent de se substituer aux maires desdites communes afin de prévenir d'éventuels troubles ;

Considérant, en second lieu, que parmi les actions de protestation envisagées, certaines dites « inspections citoyennes désobéissantes », visent à escalader les clôtures ou barrières de l'enceinte militaire afin d'accéder aux installations protégées ; que, dans ces conditions, il est nécessaire de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale, la circulation des personnes et des véhicules sur les plages qui bordent l'enceinte du CELM ainsi que sur l'étang de BISCARROSSE-PARENTIS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toute circulation de promeneur ou de véhicule de quelque nature que ce soit est interdite du 16 juin 2007 à 9 heures au 22 juin 2007 à 18 heures, sur les plages ci-après désignées :

- plage de BISCARROSSE : au sud de la plage sud au niveau des poteaux marquant la limite de la zone militaire et entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de GASTES : entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de SAINTE EULALIE EN BORN : entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de MIMIZAN : au nord de la plage nord au niveau des poteaux marquant la limite de la zone militaire et entre la laisse de haute mer et celle de basse mer.

ARTICLE 2

Est également interdite aux jours et heures visés à l'article 1^{er}, la baignade et la pratique de toute activité nautique à partir du rivage des plages de BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN jusqu'à une limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux.

ARTICLE 3

Est aussi interdite aux jours et heures mentionnés à l'article 1^{er}, la pratique de tout sport nautique à l'aide d'engins de toute nature sur l'étang de BISCARROSSE-PARENTIS.

ARTICLE 4

Est également interdite aux jours et heures visés à l'article 1^{er}, sauf pour les riverains, la circulation sur la route des Hourtiquets entre le cimetière de Biscarrosse, lieu-dit Birebrac, et l'accès au CELM, poste Est.

ARTICLE 5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN et aux entrées du CELM, ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

ARTICLE 7

MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des

services d'incendie et de secours, l'ingénieur général de l'armement directeur du CELM et les maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 juin 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

AGRÉMENTS

Par arrêté préfectoral du 9 mai 2007 Monsieur Paul LAGREOU a été agréé en qualité de gardien de la police municipale Stagiaire de DAX

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 Madame Nathalie LAISEMENT a été agréée en qualité de gardien de la police municipale de la commune de PARENTIS EN BORN, par voie de mutation

Par arrêté préfectoral du 8 juin 2007 Monsieur Laurent DUMAS a été agréé en qualité de gardien de police municipale de la commune de BISCARROSSE, par voie de mutation

Par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 Madame Sylvie ROUSSELLE a été agrée en qualité de gardien de police municipale stagiaire de la commune de SOORTS HOSSEGOR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 576

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 août 2006 de nommer M. Jean-François CHERBEIX, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-François CHERBEIX, Technicien Principal des Services Vétérinaires, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Jean-François CHERBEIX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉ</u>NÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 630

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 2006 de nommer M. Patrice COURRET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Patrice COURRET, Ingénieur de l'industrie et des Mines, en poste à la DRIRE Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Patrice COURRET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

PR/DAGR/2006 n°703

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de remise;

Vu le Décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu le Décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n°330 portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise en date du 16 mai 2006,

Vu la lettre de Monsieur Marc BRODER , Président de la Chambre Syndicale Landaise en date du 19 septembre 2006, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°330 du 16 mai 2006 portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise est modifié ainsi qu'il suit:

A l'article 1er

Titulaire: M. Jean Michel SUSO est remplacé par « Mme Sylvie AUBERT »,

Suppléant : Mme Sylvie AUBERT est remplacée par « M. Denis BERGER »,

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°330 du 16 mai 2006 demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le Sous -Préfet de Dax,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 5 Boulevard de Lattre de Tassigny, B.P. 373, 40012 MONT DE MARSAN Cedex
- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des landes.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 722

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 novembre 2006 de nommer M. Didier LE MEUR, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Didier LE MEUR, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Didier LE MEUR.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 31

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2007, de nommer M. Pierre TASTET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Pierre TASTET, Technicien Supérieur principal de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Pierre TASTET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 87

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 janvier 2007, de nommer Mme Hélène SANCHEZ, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ÂRRÊTE

ARTICLE 1

Mme Hélène SANCHEZ, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Hélène SANCHEZ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 245

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 portant nomination de Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, en qualité d'Inspecteur des Installations Classées, à la subdivision de Bayonne ;

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mars 2007 de nommer, à compter du 1^{er} mars 2007, Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, au groupe de la subdivision des Landes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, en poste à Bayonne, est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

17

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Françoise DURAND.

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 255

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 avril 2007, de nommer M. Jean-Luc ROUSSEAU, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Luc ROUSSEAU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Jean-Luc ROUSSEAU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 266

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 portant nomination de Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, en qualité d'Inspecteur des Installations Classées, à la subdivision de Bayonne ;

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mars 2007 de nommer, à compter du 1^{er} mars 2007, Mme Françoise DURAND, Technicienne Supérieure en Chef de l'Industrie et des Mines, au groupe de la subdivision des Landes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007/245 du 13 avril 2007.

ARTICLE 2

Mme Françoise DURAND, Technicienne Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, en poste à Saint-Pierre du Mont (40), est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Françoise DURAND.

Mont-de-Marsan, le 3 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°342

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses

articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006.

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Société CAPPER – CHAMPION Grande Distribution, pour son magasin situé route de Bayonne à MIMIZAN (40200),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 16 mai 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société CAPPER – CHAMPION Grande Distribution est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son magasin situé route de Bayonne à MIMIZAN (40200).

Ce système est composé de 11 caméras fixes intérieures, 3 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Société CAPPER – CHAMPION Grande Distribution, route de Bayonne à MIMIZAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°155 DU 14 MARS 2001

PR/DAGR/2007/n°343

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°155 du 14 mars 2001 autorisant la Société TOTAL France Marketing France Réseau (92069 Paris la Défense) à exploiter un système de vidéosurveillance dans son Relais TOTAL situé sur la voie expresse N 10 à SAUGNACQ et MURET (40410),

Vu le dossier présenté par La Société TOTAL susvisée en vue de modifier le système accordé le 14 mars 2001,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 16 mai 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société TOTAL France Marketing France Réseau est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son Relais sis, voie expresse N 10 à SAUGNACQ et MURET (40410).

Ce système est composé de 3 caméras fixes intérieures, 3 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Société TOTAL France à PARIS LA DEFENSE (92069).

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°694 DU 25 SEPTEMBRE 2002

PR/DAGR/2007/n°344

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1.

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006.

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°694 du 25 sepetembre 2002 autorisant la SARL LABROUCHE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Station SHELL sise 394, avenue Georges Clémenceau à MONT DE MARSAN,

Vu le dossier présenté par la SARL OLLIVIER gérant de la Station SHELL susvisée en vue de modifier le système accordé le 25 septembre 2002,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 16 mai 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SARL OLLIVIER est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Station SHELL sise, 394, avenue Georges Clémenceau à MONT DE MARSAN, sous réserve de produire une affichette conforme au modèle qui sera transmis au bénéficiaire par les services de la Préfecture, affichette sur laquelle devront figurer les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'effectue le droit d'accès aux images.

Ce système est composé de 4 caméras fixes, une caméra mobile à l'intérieur et également d'une caméra fixe et 2 caméras mobiles à l'extérieur et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SARL OLLIVIER.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION</u>

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°226 DU 10 AVRIL 2003

PR/DAGR/2007/n°345

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°226 du 10 avril 2003 autorisant la SAS SOLILANDES- LECLERC à exploiter un système de vidéosurveillance dans son centre commercial sis 1234, avenue de Vignau à MONT DE MARSAN,

Vu le dossier présenté par la SAS SOLILANDES-LECLERC susvisée en vue de modifier le système accordé le10 avril 2003, Vu l'avis de la commission départementale réunie le 16 mai 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE

La SAS SOLILANDES – LECLERC est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial sis, 1234, avenue de Vignau à MONT DE MARSAN.

Ce système est composé

à l'intérieur de 15 caméras fixes et 18 caméras mobiles

à l'extérieur de 5 caméras fixes et 3 caméras mobiles

un enregistreur numérique, des moniteurs et un enregistreur multiplexeur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SAS SOLILANDES - LECLERC.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°346

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SA CAUVALYS – INTERMARCHE pour son magasin situé Plaine de Larègle à CAUNEILLE (40300),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 16 mai 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SA CAUVALYS – INTERMARCHE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial sis, Plaine de Larègle à CAUNEILLE (40300)

Ce système est composé de 13 caméras fixes intérieures, de moniteurs et d'un enregistreur multiplexeur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SA CAUVALYS – INTERMARCHE à CAUNEILLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE COFAL INERTAM À MORCENX

PR/DAGR/2007/n° 349

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, Considérant que la Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance du site de COFAL INERTAM à MORCENX,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement du centre de traitement de déchets amiantés et de déchets industriels spéciaux du site COFAL de MORCENX est renouvelée comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

M. le Préfet ou son représentant, Président,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Délégué de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

2 – Représentants des collectivités territoriales

Mairie de MORCENX:

M. Jean-Claude DEYRES et M. Jean-Claude BISCAY, titulaires,

M. Hubert BRETHES et M. Claude LABORDE, suppléants

Mairie d'ARJUZANX:

M. Jean-Claude COULOUDOU et M. Pierre DARMANTÉ, titulaires,

Mme Isabelle CANTEGREIL et M. Alain BAUDOUIN, suppléants.

3 - Représentants des Associations de protection de l'environnement

Madame Caroline SOUDAN, titulaire, et Monsieur Georges CINGAL, suppléant, représentant la SEPANSO,

Monsieur Jacques MARSAN, titulaire, et Monsieur Vincent RENARD, suppléant, représentant la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Monsieur Bernard DEBA, titulaire, représentant l'Association des Commerçants et Artisans de MORCENX,

Monsieur Jacques LAGARDÈRE, titulaire, représentant la Ligue Urbaine et Rurale (L.U.R.).

- 4 Représentant des exploitants
- Monsieur François FOUSSARD, Directeur Général, titulaire, Monsieur Didier PINEAU, Président Directeur Général, suppléant,
- Madame Chantal CARRÈRE, Messieurs Stéphane BONILLO et Michaël GIROUD PIFFOZ, titulaires, Messieurs Jaouad CHRIT, Louis CLERCQ-ROQUES et Laurent LUCAS, suppléants, représentant le personnel qualifié de la COFAL.

 ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département et dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE PONTENX-LES-FORGES

PR/DAGR/2007/n° 352

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2004 fixant la composition de la Commission Locale d'Information et de

Surveillance chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de PONTENX-les-FORGES.

Considérant que la Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres siégeant au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de PONTENX-les-FORGES,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de PONTENX-les-FORGES est renouvelée comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

M. le Préfet ou son représentant, Président,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

2 – Représentants des collectivités territoriales

Monsieur le Maire de PONTENX-les-FORGES ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Élimination de la Haute Lande ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de PISSOS ou son représentant

3 - Représentants des Associations de protection de l'environnement

Monsieur le Président de la SEPANSO ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat des propriétaires de MIMIZAN et du Pays de Born ou son représentant,

Madame la Présidente de l'Association « Bien Vivre au Pays de Born » ou son représentant.

- 4 Représentant des exploitants
- Monsieur le Président du SIVOM des Cantons du Pays de Born ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Conseiller Technique du maître d'ouvrage, ou son représentant.

Recueil mensuel des Actes Administratifs

ARTICLE 2

La durée du mandat de chacun des membres est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département et dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR POUR LA RÉALISATION D'UN LEVÉ TOPOGRAPHIQUE EN VUE DU PROJET DE RACCORDEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 935 ET 931 À L'AUTOROUTE A65 À BARCELONNE-DU-GERS PR/DAGR/2007/N°369

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Général du Gers en date du 25mai 2007 en vue d'obtenir, pour ses agents, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'AIRE sur l'ADOUR pour y effectuer un levé topographique afin d'affiner la définition du projet et les emprises nécessaires à la création du raccordement des routes départementales 935 et 931 à l'autoroute A65 à BARCELONNE du GERS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents des Services de l'Aménagement du Conseil Général du Gers et leurs mandataires, sont autorisés à procéder, sur le territoire de la commune d'AIRE sur L'ADOUR, aux opérations de levé topographique relatives au projet de raccordement des routes départementales 935 et 931 à l'autoroute A65 à BARCELONNE du GERS.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études repérées sur le plan joint en annexe, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Le maire de la commune d'AIRE sur L'ADOUR, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ième} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du Conseil Général du Gers. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairie d'AIRE sur L'ADOUR à la diligence du maire et aux frais du Conseil Général du Gers.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à la mise en service du projet de raccordement des routes départementales 935 et 931 avec l'autoroute A65 à BARCELONNE du GERS.

ARTICLE 7

le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

le Président du Conseil Général du Gers.

le Maire de la commune d' AIRE sur L'ADOUR,

le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 380

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 mai 2007, de nommer Mme Hélène LAHILLE, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Hélène LAHILLE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Saint Pierre du Mont, est nommée inspecteur des installations classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Hélène LAHILLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION</u>

AUTOROUTE A 65 - OPÉRATIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE: RETJONS, MAURRIN, ARUE, ROQUEFORT, SARBAZAN, POUYDESSEAUX, BOSTENS, BOUGUE, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-GEIN, HONTANX, LE VIGNAU, CAZÈRES-SUR-L'ADOUR, AIRE-SUR-L'ADOUR, LATRILLE, SORBETS, MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET ET SARRON

PR/DAGR/2007/N°399

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics; Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65 et le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu la demande du 20 juin 2007, présentée par la société A'LIENOR (GIE A 65 FONCIER), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur le territoire des communes de Retjons, Maurrin, Arue, Roquefort, Sarbazan,

Pouydesseaux, Bostens, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint Agnet et Sarron en vue de faire procéder aux investigations archéologiques préalables à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Vu l'arrêté de prescription du diagnostic archéologique n° SD.07.011;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- -Les agents de la société A'LIENOR (GIE A 65 FONCIER),
- -Les personnes placées sous ses ordres,
- -Le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte,
- -Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P),
- -Le personnel des autres opérateurs d'archéologie préventive, agréés par l'Etat au titre de l'article 74 du décret n°2004-490 sus-visé, qui seraient choisis par le maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie des fouilles préventives, sont autorisés à occuper temporairement, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Retjons, Maurrin, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux préparatoires et les travaux de fouilles archéologiques préalables à la construction de l'autoroute A 65.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux état et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le diagnostic sera réalisé sous forme de sondages mécaniques disposés selon 2 à 3 lignes parallèles orientées conformément à l'axe du linéaire. Le module standard de ces sondages sera de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres ou tous les 40 mètres sur une même ligne. Ce principe général sera toutefois à adapter selon les circonstances.

La profondeur de reconnaissance sera de 1 mètre sous le terrain naturel dans les zones en remblais, et de 0,50 mètre sous la côte de base des terrassements dans les zones en déblais, à concurrence d'atteinte du substratum géologique.

Les fouilles préventives consécutives au diagnostic concerneront des emprises qui seront déterminées en fonction des résultats de celui-ci et de l'évaluation qui sera faite par l'Etat de leur intérêt scientifique et patrimonial. Elles comporteront un décapage général des terrains sur des superficies de l'ordre de quelques centaines de mètres carrés à un hectare, à des côtes de profondeur comprises dans les limites de reconnaissance indiquées supra pour le diagnostic.

Pour ces travaux archéologiques (diagnostics et fouilles préventives), les archéologues pourront installer des cantonnements avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux pourront nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. A défaut d'accord amiable sur leur valeur, il sera procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise autoroutière.

ARTICLE 4

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché dans les mairies désignées à l'article 1 ci-dessus. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par la société A'LIENOR aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et état parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 5

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société A'LIENOR notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 6

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 7

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de la société A'LIENOR, les Maires des communes de Retjons, Maurrin, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron, le directeur régional des affaires culturelles et par délégation le chef du service régional de l'archéologie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes de l'Etat dans le département des Landes et une ampliation sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2007/N°401

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Flavien GRENET, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « FG SECURIT » dont le siège social sera situé : 13 rue de Borda - 40100 DAX, Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise « FG SECURIT » dont le siège social est situé : 13 rue de Borda – 40100 DAX, dirigée par Monsieur Flavien GRENET, né le 8 août 1974 au Havre (76), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ETS REMENANT À MUGRON - AGRÉMENT N° PR 40 015 D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

PR/DAGR/2007/n° 403

Le Préfet des Landes, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 916/2000 du 2 janvier 2001 autorisant Monsieur REMENANT Laurent à exploiter un centre de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mai 2006 et complétée le 12 mars 2007 par Monsieur REMENANT Laurent en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées suite au dépôt de dossier de demande d'agrément,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin2007; Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 mai 2006 et complétée le 12 mars 2007 par Monsieur REMENANT Laurent comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur REMENANT Laurent demeurant à MUGRON est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur REMENANT Laurent demeurant à MUGRON est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 976/2000 du 2 janvier 2001 susvisé est complété par les articles suivants :

«Article 2-1»

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

Monsieur REMENANT Laurent demeurant à MUGRON est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée Monsieur REMENANT Laurent, Lotissement artisanal LAOURANNE , 40250 MUGRON.

Mont de Marsan le

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

REMENANT MUGRON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 015 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules. Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. $6^{\circ}/$ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

 7° / Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système

de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 403

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MOUSTEY

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de MOUSTEY approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 14 juin 1956;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 22 mai 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MOUSTEY approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICI F 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MOUSTEY.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MOUSTEY, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} juin 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE TOULOUZETTE

PR/D.A.D./07.50

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2007, approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de TOULOUZETTE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de TOULOUZETTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 04/06/07 Pour le Préfet, le Ssecrétaire Général Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LUGLON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de LUGLON approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 20 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 21 avril 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de LUGLON approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LUGLON.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de LUGLON, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-GOR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SAINT-GOR approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 28 février 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 12 mai 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-GOR approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-GOR.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-GOR, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

TRAVAUX EN VUE DE LA MISE À 2X2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 (SECTION BAS-MAUCO - ROCADE DE MONT-DE-MARSAN)

DEPARTEMENT DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

PR/D.A.D./07.52

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Préfecture des Landes

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 28 avril 2003 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la réalisation des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.59 du 18 août 2003 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la réalisation des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-36 du 16 juillet 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco -rocade de Mont-de-Marsan) ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité des avis d'enquêtes conjointes et de l'enquête parcellaire ont été effectuées dans les délais prescrits et selon les modalités requises ;

Vu la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco et Saint-Pierredu-Mont effectuée le 8 septembre 2005 par le Président du Conseil Général des Landes aux propriétaires et ayants droit préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire et les états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire n° 05-50 du 25 août 2005 ;

Vu les dossiers et les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 10 octobre 2005 inclus sur le territoire des communes de Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco et Saint-Pierre-du-Mont ;

Vu l'avis favorable de M. Claude PROISY, commissaire enquêteur, émis dans son rapport du 4 novembre 2005;

Vu la lettre du Président du Conseil Général des Landes en date du 27 mars 2007 complétée par les pièces transmises le 31 mai 2007 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la mise à 2x2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco - rocade de Mont-de-Marsan) ;

Considérant que la demande du 27 mars 2007 concernant la propriété de M. Dauga est devenue sans objet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit du Conseil Général des Landes les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux en vue de la mise à 2x2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco - rocade de Mont-de-Marsan), décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

L'ordonnance d'expropriation devra intervenir dans un délai de six mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de chaque commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes et les maires de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 30 AOUT 2006

PR/D.A.D./07.54

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sanguinet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 portant modification de l'arrêté de nomination du 20 décembre 2002,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 mai 2007, portant titularisation de Monsieur Franck GATUINGT en qualité de Gardien de Police Municipale,

Sur proposition du Maire de Sanguinet,

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

« Monsieur Franck GATUINGT, Gardien de Police Municipale de la commune de Sanguinet, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code

général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route». ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Préfecture des Landes

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BOURRIOT-BERGONCE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BOURRIOT-BERGONCE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 22 octobre 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 8 juin 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOURRIOT-BERGONCE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOURRIOT-BERGONCE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOURRIOT-BERGONCE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE RENUNG

PR/D.A.D./07.55

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 5 février et 12 avril 2007, approuvant la révision de la carte communale, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de RENUNG, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de RENUNG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Boris VALLAUD.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.59 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

PR/D.A.D./.07.59

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-3 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BASCONS en date du 8 mai 2007, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 268 et 269 nécessaires à l'extension du cimetière communal,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Pau désignant M. Bernard SALLES, ingénieur en retraite, comme commissaire-enquêteur,

Vu le dossier transmis par la commune en vue d'être soumis à l'enquête précitée comprenant :

la délibération du conseil municipal,

la lettre du Maire sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et valant notice explicative,

le plan de situation,

la localisation des parcelles (plan)

le plan des travaux (2 planches)

la notice d'impact,

l'estimation des dépenses,

l'avis des services du Domaine

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant 18 jours consécutifs, soit du mardi 10 juillet au vendredi 27 juillet 2007 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête publique préalable à la déclaration publique des travaux d'extension du cimetière communal en vue de l'expropriation des parcelles cadastrées section E n° 268 et 269.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BASCONS où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

les mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 13 heures ;

le mercredi de 9 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures.

ARTICLE 2

M. Bernard SALLES, ingénieur en retraite, demeurant 4 route de Saint-Sever à MUGRON est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de BASCONS, siège d'ouverture de l'enquête, aux dates et heures suivantes : mardi 10 juillet 2007 de 9 heures à 11 heures

mercredi 18 juillet 2007 de 17 heures à 19 heures

vendredi 27 juillet 2007 de 11 heures à 13 heures

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de BASCONS quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

DÉPÔT DES DOSSIERS - CLÔTURE DES ENQUÊTES

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant en mairie de BASCONS, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de BASCONS sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec

accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Préfecture des Landes

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 27 juillet 2007, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit avant le 27 août 2007, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de son rapport et des conclusions motivées.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune ainsi qu'à la préfecture des Landes (Direction des affaires décentralisées – Bureau des affaires communales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Bascons et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE RENUNG

PR/D.A.D./07.55

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 5 février et 12 avril 2007, approuvant la révision de la carte communale, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de RENUNG, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de RENUNG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

<u>DIRECTION DES AFFAIRES D</u>ÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOOS PR/D.A.D./07-62

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté préfectoral 03-32 du 15 avril 2003 approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale:

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 janvier et 31 mai 2007, approuvant la révision de la carte communale, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La révision de la carte communale de BOOS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichées pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de BOOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

PREF/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°763

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la route;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine de l'Etat;

Vu le Code de l'expropriation;

Vu le Code rural, ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Equipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

 $Vu\ le\ décret\ n^\circ\ 2000\text{-}257\ du\ 15\ mars\ 2000\ relatif\ \grave{a}\ la\ rémunération\ des\ prestations\ d'ingénierie\ réalisées\ au\ profit\ de\ tiers\ par\ certains\ services\ des\ ministères\ de\ l'équipement\ et\ de\ l'agriculture\ ;$

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie

par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Landes, Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'Equipement des Landes, à l'effet de signer dans le

cadre des attributions dévolues à son service :

1) - toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

correspondances adressées aux parlementaires et conseillers régionaux du département,

circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987,

2) toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux

visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1-1- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-2- octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à

prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-3- affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un

changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

- 1-4 mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
- 1-5- décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de "congé parental"
- 1-6- décision de réintégration
- 1-7- avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics de

l'Etat

- 1-8- nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat
- 2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des agents administratifs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres
- mise en position hors cadres et mise à disposition
- 3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

- 4°) Autres mesures
- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail
- concession de logements
- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus
- mise à disposition de droit prévue par l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- b) Responsabilité civile
- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation
- c) Procédures contentieuses
- contentieux
- observations écrites sur infractions aux articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme (art. R 480-4 du Code de l'urbanisme), R 116-2 du Code de la Voirie Routière, L 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et L 581-26 et suivants du code de l'environnement relatif à la publicité, les enseignes et préenseignes

représentation de l'Etat aux audiences et présentations d'observations orales

d) signature des copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

II – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

- 1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)
- 2°) signature des conventions entre l'Etat et les collectivités locales relatives aux prestations d'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T).
- 3°) signature des engagements de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée, III CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
- a) arrêtés de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (Loi du 27 février 1925 Art. 2 Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)

- b) approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (Art. n° 49 et
- 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- c) injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant (Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)

Recueil mensuel des Actes Administratifs

IV - HABITAT

a) Conventions

conventions passées entre l'Etat et des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article - (L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation) - (Art. R 353-1 à R 353-214 du Code de la construction et de l'habitation)

- b) Autorisations diverses
- 1°) autorisation de louer des logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou
- de primes à l'amélioration de l'habitat (Art. R 331-41 et R 322-16 du Code de la construction et de l'habitation)
- 2°) prorogation du délai d'achèvement des travaux (Art. R 323-8 et R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation)
- 3°) autorisation de signer les courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation
- c) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (Art. R 313-1 à R 313-40 du Code de la construction et de l'habitation)
- d) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996)

V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, est déléguée la signature des décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement.

1° - Communes non dotées de document d'urbanisme.

Communes dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence.

- a) Lotissements
- autorisation de lotir -(art. R 315-26 R 315-29 du Code de l'urbanisme)
- délivrance de certificats administratifs concernant l'état d'avancement des travaux

(art. R 315-36 du Code de l'urbanisme)

- délivrance des autorisations de vente de lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux (art. R 315-33 du Code de l'urbanisme)
- délivrance des arrêtés modificatifs (art. L 315-3 et R 315-48 du Code de l'urbanisme)
- b) certificats d'urbanisme (art. R 410-22 du Code de l'urbanisme)
- c) permis de démolir (art. R 430-15 du Code de l'urbanisme)
- d) certificats de conformité (art. R 460-4-2 du Code de l'urbanisme)
- e) permis de construire de compétence préfet, prévus par l'article R 421-36 du Code de l'urbanisme, uniquement pour :
- les permis avec avis conforme de l'A.B.F., s'il est positif (art. R 421-38-4 du Code de l'urbanisme)
- les permis de construire dans lesquels sont mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues par l'article L 332-6-1-2° ou par l'article L 332-9 du Code de l'urbanisme
- les permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat.
- f) déclaration de travaux
- 2° Communes dotées d'un P.L.U. approuvé
- Communes dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence. (décisions restant de la compétence de l'Etat selon les dispositions de l'article L 421-2-1)
- certificats d'urbanisme (art. R 410-19 2ème alinéa du Code de l'urbanisme)
- déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. R 422-6 du Code de l'urbanisme)
- permis de construire de compétence préfet, prévu par l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, uniquement pour :
- le permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat.
- permis de démolir (Art. R 430-10-5 du Code de l'urbanisme)
- certificat de conformité (art. R 460-4-1 2ème alinéa du Code de l'urbanisme)
- installations et travaux divers (art. R 442-6-1 2ème alinéa du Code de l'urbanisme)
- 3° Communes ou parties de communes n'étant plus entièrement couvertes par un plan local d'urbanisme approuvé, suite à une décision de justice, alors que le Maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.
- Communes ou parties de communes n'étant plus entièrement couvertes par une carte communale approuvée, suite à une décision de justice, lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence
- avis du représentant de l'Etat lorsqu'il y a accord entre le Maire et les Services de l'Etat

(art. L 421-2-2 du Code de l'urbanisme)

VI – CIRCULATION ROUTIERE

- 1°) autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (Code de la route Art. R 433-1 à 433-8 Circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975)
- 2°) dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes (Code de la route Art. R 411-18 et R 412-16)
- 3°) Avis de l'Etat aux gestionnaires des voies lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou

souterraines

- 4°) réglementation de la circulation sur les ponts (Code de la route Art. R 422-4)
- 5°) dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des
- véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles (Code de la route Art. R 314-3)
- 6°) dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992)
- 7°) réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives (Code de la route Art. R 411-29 à R 411-31)
- 8°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999)

VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION

a) gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

Actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial (cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion) - (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), sauf l'Adour Maritime (du Bec des Gaves l'embouchure) et la Bidouze.

Actes de gestion et de conservation du Domaine Public Maritime -

(Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

b) déclarations et autorisations en matière de police des eaux marines

Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant de la police des eaux marines hormis les arrêtés de mise à l'enquête publique, d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-469 du 3 juin 1994).

Autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau – (Décret

n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII - DEFENSE

- délivrance du certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT

- signature de conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Jean-François Melchiore, directeur-adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon et de M. Jean-François Melchiore, la délégation sera exercée par M. Gaëtan Mann, chef du secrétariat général.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de

M. Jean-François Melchiore, de M. Gaëtan Mann, la délégation sera exercée par M. Michel Sacchi, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de

M. Jean-François Melchiore, de M. Gaëtan Mann et de M. Michel Sacchi, la délégation sera exercée par M. François Leviste, chef du service aménagement des territoires.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de

M. Jean-François Melchiore, de M. Gaëtan Mann, de M. Michel Sacchi et de M. François Leviste, la délégation sera exercée par M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie.

ARTICLE 7

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	DOMAINE
Secrétariat Général M. Gaëtan Mann, jusqu'au 31 mai 2007, M. Michel Sacchi, par intérim, à compter du 01 juin 2007	I - ADMINISTRATION GENERALE en totalité
Service de l'Aménagement des Territoires M. François Leviste	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service - paragraphe d III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE en totalité IV - HABITAT paragraphe a, b, c, d

	V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1°-2°	
Mme Nicole Ferrier	IV - HABITAT paragraphe a, b, c, d	
M. Maxime Galibert	III – CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1°-2°	
Service de l'Ingénierie M. Alain Lamontagne	 I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service - paragraphe d II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL en totalité 	
M. Bernard Lallé	II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL Paragraphe 1°	
Service de l'Environnement, des Risques et de la Sécurité M. Michel Sacchi	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service - paragraphes c et d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 3° VI - CIRCULATION ROUTIERE en totalité VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION en totalité VIII - DEFENSE en totalité IX - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT en totalité	
Mme Sylvie Mella	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes c et d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 3	
Mme Michaëlle Gion	VIII - DEFENSE en totalité	
M. Christian Carrère	VII - COURS D'EAU ET MER -POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION en totalité	
Mme Marie Gabrielle Mouneyres	VI - CIRCULATION ROUTIERE paragraphes 1, 2, 6, 7	
M. Jean Pierre Hory	VI - CIRCULATION ROUTIERE paragraphe 8	
UNITES TERRITORIALES D'AM	ENAGEMENT	
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS Sur LE TERRITOIRE DE LEUR UNITE TERRITORIALE paragraphe 1°) b, c et d)	
NORD EST (Roquefort) M. Pascal Caliot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS Sur LE TERRITOIRE DE LEUR UNITE TERRITORIALE paragraphe 1°) b, c et d)	
NORD OUEST (Parentis) - M. Michel Lapouyalère	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS Sur LE TERRITOIRE DE LEUR UNITE TERRITORIALE paragraphe 1°) b, c et d)	

SUD EST (Hagetmau) - M. Eric Baumier	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS Sur LE TERRITOIRE DE LEUR UNITE TERRITORIALE paragraphe 1°) b, c et d)
SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité paragraphe d II - APPLICATION DU DROIT DES SOLS Sur LE TERRITOIRE DE LEUR UNITE TERRITORIALE paragraphe 1°) b, c et d)

ARTICLE 8
En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur		T
SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
Secrétariat Général M. Gaëtan Mann jusqu'au 31 mai 2007, M. Michel Sacchi, par intérim, à compter du 01 juin 2007,	M. Christian Belloc Mme Cécile Clet Mme Yveline Colin Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi M. Philippe Le Bournot Mme Corinne Loubère M. Jean Luc Proto	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
Service de l'Ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Jean-Marie Clet M. Michel Hartely M. Bernard Lallé M. Michel Pébayle M. Claude Pouly	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
Animation et gestion de l'ingénierie d'appui territorial M. Michel Hartely	Mme Delphine Mélin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
Bases Aériennes M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité.
Unite spécialisée en ingénerie de Mont de Marsan M. Bernard Lallé	M. Lionel Jacques	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
Unite spécialisée en ingénerie de Dax - M. Jean Marie Clet	M. Thierry Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
Parc M. Michel Pébayle	M. Alain Vergnes Mme Laurence Dumora	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
Service Aménagement des Territoires M. François Leviste	M. Jean-Louis Fargues Mme Nicole Ferrier M. Maxime Galibert M. Dominique Haté Mme Marie-Hélène Hourquet M. Henri Polaert	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d

Préfecture	dee	Landes

Bureau de l'Aménagement Opérationnel M. Maxime Galibert Service de l'Environnement, des Risques et de la	M. Gérard Bagage	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphes 1 et 2
Sécurité M. Michel Sacchi	M. Christian Carrère Mme Michaëlle Gion M. Jean Pierre Hory Mme Sylvie Mella Mme Marie Gabrielle Mouneyres M. Jean Marc Villaret	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
Bureau Sécurité Routière et Transports Mme Marie Gabrielle Mouneyres	M. Régis Apparicio	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE paragraphes 1, 2, 6, 7
Bureau Prévention – Risques –Aménagement Durable et Défense Mme Michaëlle Gion	Mme Hélène Surget	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VIII - DEFENSE en totalité
Bureau Education Routière M. Jean Pierre Hory	M. Hervé Labedan	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE paragraphe 8
Bureau des Affaires Fluviales et Maritimes M. Christian Carrère	M. Philippe Beaugrand	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION
Bureau des Affaires Juridiques Mme Sylvie Mella	Mme Sabine Bourgeois	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes c et d
UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT		
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	M. Bernard Labat M. Bernard Labat Mme Valérie Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1° b, c et d
NORD EST (Roquefort) - M. Pascal Caliot	Mme Nathalie Dufau Mme Nathalie Dufau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1° b, c et d

NORD OUEST (Parentis) - M. Michel Lapouyalère	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1° b, c et d
SUD EST (Hagetmau) - M. Eric Baumier	M. Claude Laëns M. Claude Laëns	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du
	M. Alain Chenaille	personnel affecté à son unité territoriale V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1° b, c et d
SUD OUEST (Capbreton)		
- M. Emmanuel Creissels	Mme Nathalie Claude Mme Nathalie Claude Mme Valérie Barsacq	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe 1° b, c et d

ARTICLE 9

Les arrêtés préfectoraux n°1034 du 28 août 2006, n° 1568 du 7 décembre 2006 et n° 239 du 6 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, directeur départemental de l'Equipement, sont abrogés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u>

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DDSIS DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N° 765

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur

Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et Chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ; Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;

la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Richard DESBIEYS, Chef du groupement de Dax et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Lieutenant-Colonel Jean-François BARETS.

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2006 n°1037 en date du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 Juin 2007

Le Préfet.

Ange MANCINI

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉT</u>AT

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

PREF/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°796

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu les désignations en date des 11 juin 2004, 1^{er} avril 2004 et 21 mai 2007 par le Conseil Régional, le Conseil Général et l'Association des Maires des Landes.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée ainsi qu'il suit :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

M. Pol RIO, maire de Saint Perdon

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

M. Alain SIBERCHICOT, maire de Peyrehorade

Représentant des groupements de communes :

M. Jean-Pierre LAFFERRERE, maire de Philondenx

Représentant des zones urbaines sensibles :

M. Jacques DUCOS, conseiller municipal de Saint Pierre du Mont

Représentants du Conseil Général :

M. Guy DESTENAVE

Mme Odile LAFITTE

Représentants du Conseil Régional :

Mme Maria LAVIGNE, conseillère régionale d'Aquitaine

Mme Janine JARNAC, conseillère régionale d'Aquitaine

ARTICLE 2

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale dans le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/D.A.E./2^{èME} BUREAU/2007/N° 848

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.221-6, L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de DAX par délibération du 26 mars 2007, en vue d'obtenir le classement de cette commune en « commune touristique ou thermale » au sens des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail ;

Vu l'avis du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 11/06/2007;

Considérant que la commune de DAX accueille pendant certaines périodes de l'année, une population supplémentaire importante en raison d'installations thermales (commune classée station par décret en conseil d'Etat le 21 avril 1912) et qu 'elle est devenue la première station thermale française, (sa fréquentation a représenté un nombre de 50 543 curistes en 2006) :

Considérant la présence touristique importante à DAX (environ 110 000 personnes ont visité DAX en 2006), en raison d'une part de son patrimoine historique, culturel, taurin et religieux, et d'autre part de la proximité du littoral landais ;

Considérant les capacités d'accueil de la station avec 45 hôtels pour 2115 chambres, 898 meublés, 3 campings et 3500 places de stationnement ;

Considérant que la commune de DAX remplit les critères de classement en « commune touristique ou thermale » fixés par les articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de DAX est classée en « commune touristique ou thermale » au sens des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail .

ARTICLE 2

Seuls les établissements de vente au détail, qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, peuvent bénéficier des dérogations au repos dominical hebdomadaire du personnel prises en application des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail. Les établissements concernés doivent en faire la demande auprès du préfet. Les dérogations susceptibles d'être accordées ont un caractère individuel et temporaire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de DAX et le Maire de la commune de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'ADOUR ENTRE AIRE SUR L'ADOUR ET DAX ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE MOYENNE DE L'ADOUR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 et les articles L.214-1 et suivants,

Vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le code civil, notamment l'article 563,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment l'article 15,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour du 29 mars 2006 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de l'Adour sur le secteur où il exerce sa compétence,

Vu le dossier présentant le programme d'interventions du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu après l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006,

Considérant l'avis favorable du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour consulté conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1182 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux prévus au programme de restauration et d'entretien de l'Adour entre Aire sur l'Adour et Dax présenté par le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour, tels que définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Est par ailleurs délivré récépissé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour de sa déclaration desdits travaux d'entretien (rubrique 3.2.1.0/3^e de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé).

ARTICLE 2

Les travaux d'entretien consisteront en des interventions en lit mineur et sur les berges grevées de la servitude de marchepied telle que définie à l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Ils visent à assurer la permanence du bénéfice des travaux de restauration exécutés par le syndicat jusqu'en 2005 en procédant au désencombrement du lit (par l'enlèvement des embâcles, des végétaux envahissants et par traitement des atterrissements), et en l'amélioration de la ripisylve (par coupe d'assainissement consistant en l'abattage sélectif des arbres penchés et dépérissants, par coupe d'amélioration visant la mise en place d'une végétation aux classes d'âges variées et composée de différentes essences, par élagage de la végétation sur berge par dégagements de plants d'essences recherchées).

Par traitement des atterrissements, il est entendu toute opération sur les structures alluvionnaires présentes dans le lit mineur du cours d'eau visant la correction de phénomènes d'érosion susceptibles de générer un préjudice, en cas de crue, sur des ouvrages publics ou des lieux habités. Quelque soit la technique utilisée (dévégétalisation, scarification, arasage, écornage...), aucun matériau ne sera extrait du lit mineur.

ARTICLE 3

Les travaux de restauration interviendront dans le cadre de la reconquête de l'espace de mobilité de l'Adour et consisteront en des interventions en lit majeur sur les annexes fluviatiles inclus au domaine privé de l'Etat.

Ils visent la réouverture de bras de décharge de crues (appelés également chenaux de crues) devenus inactifs à la suite de l'encaissement du lit mineur. Le traitement consiste en la suppression de la végétation ligneuse, en le curage du chenal, et le cas échéant en la création dans le lit mineur de l'Adour d'épis provisoires ou fusibles en vue de favoriser la convergence de l'écoulement vers l'embouchure du chenal.

ARTICLE 4

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils devront être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le permissionnaire s'engage à cette fin à mettre en œuvre les dispositions lui permettant d'avoir connaissance du débit moyen journalier de l'Adour enregistré à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour, de suivre l'évolution de ces débits, et d'obtenir les prévisions empiriques de crues établies par le Service de Préventions des Crues.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoira notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel.
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur seront débités dans des longueurs susceptibles de permettre leur récupération par des particuliers. Leur stockage sera réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. La récupération par les particuliers doit s'entendre pendant la phase de réalisation du chantier. Aussitôt après l'achèvement des travaux annuels, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 11

Précédemment chacune des tranches de travaux de restauration et d'entretien et à minima un mois à l'avance, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour préviendra chaque maire concerné par la tranche de travaux de l'année en cours, du début et de fin des opérations, ainsi que la police de l'eau. ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires des communes adhérentes au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée

moyenne de l'Adour qui procéderont à son affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont-de-Marsan, le 12 juin 2007 Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2006 -126

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R6312-19;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu l'accord cadre national du 4 mai 2000 applicable au 1^{er} août 2001 et le décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ; Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-124 en date du 28 mars 2006 définissant la sectorisation départementale,

Vu l'avis des sous-comité des transports sanitaires du 26 janvier 2006, 21 février 2006 et 14 mars 2006;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du 24 mars 2006 ;

Considérant les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40);

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires assurée sur l'ensemble du territoire départemental afin de garantir la continuité des prises en charge des patients.

ARTICLE 2

Toutes les entreprises de transports sanitaires ont vocation à s'insérer dans le dispositif de garde départementale. Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.6312-11 du code de la santé publique sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains (article R6312-19 du code de la santé publique).

ARTICLE 3

L'association ambulancière de réponse a l'urgence (AARU40) joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU.

L'AARU s'engage:

à établir, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes;

à transmettre ce tableau à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) un mois avant sa mise en œuvre;

à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise, et à le communiquer au SAMU, à la CPAM et à la DDASS.

L'AARU a un rôle d'organisation de la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

ARTICLE 4

Le tableau indiqué à l'article 3 du présent arrêté précise les dates auxquelles les entreprises assurent les gardes. Il fixe également le nombre de véhicules qu'elles doivent mobiliser pendant cette période.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'association, le sous comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, il incombe au préfet d'arrêter le tableau de garde et d'en assurer la transmission au SAMU et à la caisse primaire d'assurance maladie en charge du paiement de l'indemnité.

ARTICLE 5

Les périodes de garde sont définies sur la base du volontariat au sein de chaque secteur et proposées à 1'AARU. Le principe d'attribution de la fréquence des gardes est fonction des moyens matériels et humains de chaque entreprise du département des Landes, suivant la liste annuelle fournie par la DDASS. Le mode de calcul est le suivant :

- 1) La fréquence des gardes résulte d'un partage mathématique entre les gardes a réaliser et le nombre d'ambulances agréées du secteur,
- 2) Si un accord intervient entre toutes les entreprises du secteur, la répartition des permanences peut être différente
- 3) En cas de désaccord dans un secteur, l'AARU40 proposera d'appliquer la base de calcul ci-dessus.
- Si le désaccord persiste entre les différentes entreprises du secteur, le sous-comité des transports sanitaires déterminera le tableau de garde de ce secteur.

Les gardes sont assurées de 20 h à 8h toutes les nuits, ainsi que de 8h à 20h les samedis, les dimanches et jours fériés. Toutes les périodes et tous les secteurs de garde doivent être couverts.

Lorsque à titre exceptionnel, le tableau de garde n'aura pu être complété, le SAMU pourra faire appel, en premier lieu, aux entreprises du secteur et, par défaut, aux entreprises de gardes des secteurs voisins

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 6312-23, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente, qui seul peut mobiliser l'ambulance de garde.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci:

répondent aux appels du service d'aide médicale urgente

mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente,

assurent les tranports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci. Le SAMU est seul juge de l'opportunité médicale de déclencher l'ambulance de garde.

informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 7

Le département des landes ne disposera pas de pôles. Il sera découpé en 16 secteurs comprenant chacun une ambulance sauf pour la période estivale, où les secteurs 1, 2, 3, et 4 auront une deuxième ambulance, dont les dates figurent dans l'arrêté préfectoral déterminant le tour de permanence.

ARTICLE 8

Les entreprises s'engagent à respecter l'accord cadre du 4 mai 2000 sous peine de sanctions par les autorités compétentes. ARTICLE 9

La réalisation de la garde par les entreprises inscrites dans l'arrêté préfectoral définissant le tour de garde constitue une obligation pour les personnes morales ou physiques agréées concernées. Seules des raisons très exceptionnelles peuvent conduire à la modification de ce tableau de garde.

Si une entreprise ne peut, pour une raison exceptionnelle, assurer la garde, il lui incombe de rechercher une entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assurera la garde en son nom propre et non au titre de l'entreprise initialement inscrite et bénéficiera du versement du forfait correspondant par la CPAM.

L'entreprise qui, pour raison exceptionnelle, aurait besoin d'être ainsi remplacée, a l'obligation d'en informer au préalable l'AARU 40, le SAMU. L'accord écrit de l'entreprise remplaçante doit accompagner la modification de la garde adressée à ces destinataires.

Si l'entreprise n'a pas trouve de remplaçant, l'AARU 40, dans la mesure de ses possibilités, procédera à la recherche d'une autre entreprise afin d'assurer la permanence ambulancière du secteur.

Dans le cas où elle ne trouve aucun ambulancier dans le secteur pour assurer la permanence l'AARU 40 informera le SAMU 40 et la DDASS de l'indisponibilité ambulancière sur le secteur au moyen d'une fiche de signalement d'anomalie prévue à l'annexe 3. En aucun cas, l'AARU 40 ne peut être tenue responsable de cette situation.

Situations exceptionnelles:

Manque de personnel (arrêt maladie)

Manque de véhicule (accidenté ou panne)

Ne seront pas considérées comme des situations exceptionnelles

La charge de travail habituel

Le surcroît de travail

Les congés payés

Les arrêts maternités

Le congé parental

ARTICLE 10

Pendant les périodes de garde, l'entreprise de garde de chaque secteur ne peut être mobilisée que par le SAMU Centre 15 du

département des Landes. Ces entreprises s'engagent :

- 1) à réserver un ou plusieurs véhicules et leurs équipages aux demandes de transports urgents adressées par le SAMU. Le nombre de véhicules mobilisés pendant la garde sera déterminé secteur par secteur en fonction des besoins de la population conformément à la circulaire DHOS/01 2003/204 du 23 Avril 2003.
- 2) à mobiliser un équipage constitué et un véhicule par secteur pendant la totalité de la période de garde dans un délai maximal de 10 minutes.
- 3) L'équipage et l'équipement du véhicule devront être conformes à la réglementation en vigueur et seront équipés, en supplément, de :
- Un matelas à dépression
- Un oxymètre de pouls
- Un appareil de tension
- Un jeu de deux chasubles de couleur orange
- 4) Le véhicule et le matériel mis à disposition de la garde devront être en bon état de fonctionnement.
- 5) Respecter la procédure d'intervention :
- Informer le CRRA du départ de la base en équipage complet, de l'arrivée sur les lieux, du départ des lieux, de l'arrivée au centre de soins, du départ du centre de soins et de la disponibilité de l'ambulance après désinfection et remise en service.
- Remplissage de la feuille de bilan et de surveillance
- Bilan de l'état de la personne et des gestes effectués transmis au CRRA
- Remise de la feuille de bilan et de surveillance au SAU. Un exemplaire sera conservé dans le dossier du patient.

ARTICLE 11

- 1) Si l'équipe du secteur est déjà engagée sur une intervention, il pourra être fait appel aux équipes de gardes des secteurs limitrophes dans la mesure où toutes les entreprises du secteur défaillant adhèrent aux tableaux de garde.
- 2) Pour les secteurs limitrophes aux départements, l'ambulancier de garde pourra être déclenché par les SAMU des départements voisins qui auront au préalable pris contact avec le SAMU 40. Il aura l'obligation de signaler son indisponibilité puis sa disponibilité au SAMU 40.

ARTICLE 12

Une évaluation régulière du fonctionnement de la garde ambulancière privée sera effectuée par l'association ambulancière de réponse a l'urgence (AARU) au moyen d'une fiche de relevé d'anomalies figurant en annexe du présent arrêté.

Cette fiche, remplie en tant que de besoin, est adressée à 1'AARU 40 avec copie à la DDASS et à la CPAM, par les différents acteurs ayant connaissance du déroulement des transports sanitaires (SAMU établissements hospitaliers publics et privés, transporteurs sanitaires)

ARTICLE 13

Le bilan des interventions réalisées, des situations de carence constatées pendant les gardes et de l'utilisation des remplacements pour raison exceptionnelle, seront discutées et analysées au sein du sous comité des transports sanitaires. Cette évaluation peut conduire à améliorer l'organisation du tour de garde et le nombre de véhicules assurant la garde départementale, en fonction des besoins, dans le respect du rôle des différentes instances.

ARTICLE 14

Les entreprises participantes à la garde départementale ont l'obligation de remplir une feuille journalière de permanence départementale. Cette feuille figure en annexe 1 au présent arrêté.

Chaque semaine, les entreprises ayant assuré la garde doivent transmettre par Mail, disquette, clé USB ou autre moyen informatique leurs feuilles journalières de garde ainsi que le récapitulatif à l'AARU 40.

L'AARU 40 assurera la transmission des feuilles journalières de permanence départementale à la CPAM afin de déclencher dans le mois qui suit le paiement mensuel des indemnités de permanence par la CPAM à l'entreprise.

La transmission de ces feuilles est sous la seule responsabilité de l'entreprise, qui doit respecter scrupuleusement son formalisme.

La non transmission des données nécessaires engage la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 15

Les entreprises auront obligation de faire suivre une formation annuelle continue à tout leur personnel ambulancier incorporé dans la permanence départementale.

Le programme et le planning de formation sont mis en place entre le CESU 40 et l'AARU 40 au début de chaque année et s'imposent à toutes les entreprises du département.

Cette formation est assurée par le biais du CESU 40 et l AARU40.si le personnel a été forme dans une autre structure, l'entreprise devra fournir une attestation de suivi de stage dans un centre reconnu par le CESU40.

Cette formation est à la charge financière de l'entreprise.

Le manquement à cette obligation sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 16

Dans le cadre du respect des règles déontologiques, en cas de transport occasionnel d'un patient habituel d'une autre entreprise ambulancière, l'ambulancier devra prévenir son collègue de ce transport ponctuel et ne pas lui laisser de cartes publicitaires, afin de ne pas influencer le libre choix du malade. (Décret 87-965 du 30 Novembre 1987 et circulaire du 24 Avril 1968) ARTICLE 17

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet: soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 18

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le 28 mars 2006

Le Préfet des Landes,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DU CHRS LE TRAIT D'UNION DE L'ASSOCIATION LISA A MONT DE MARSAN/SAINT PIERRE DU MONT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre I, chapitre III);

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par l'Association LISA, 19 place Jean Jaurès à Mont de Marsan, en vue de procéder à l'extension de 7 places de la capacité du CHRS collectif Le Trait d'Union ;

Vu l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 14 avril 2006 ; Considérant que le coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2007 ne couvre que l'ouverture de 3 places sur 7 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de procéder à l'extension de 3 places de la capacité d'accueil du CHRS est accordée à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2

L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification . Dans l'hypothèse d'un recours gracieux , ce délai est prolongé de deux mois .

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CRÉATION DU SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE SANTÉ SERVICE DAX

DDASS n° 2007/133

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003,

Vu la demande présentée par M. le Docteur Jean MASSIE, Président de l'Association Santé Service Dax, actuellement domiciliée 3 rue des frênes à Dax, tendant à l'extension de 30 places pour personnes âgées du service de soins infirmier à

domicile existant et à la création de 15 places de soins à domicile pour personnes handicapées, dont le dossier a été déclaré complet le 31 octobre 2005 conformément aux directives du décret n° 2003-1135,

Vu les orientations du Schéma départemental d'Organisation Sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale le 29 janvier 2007,

Vu l'inscription du projet de création d'un service de soins à domicile de 15 places pour personnes handicapées à DAX parmi les opérations à financer en 2007 au PRIAC 2007-2011 dans les Landes,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 10 mars 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/212 du 12 mai 2006 autorisant l'Association Santé Service Dax à créer 12 places de services de soins infirmiers pour personnes âgées,

Considérant que la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement organisée le 4 mai 2006 a émis un avis favorable,

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits d'Assurance Maladie destinée aux créations de places nouvelles en 2007 permet le financement de 14 places de SSIAD à DAX,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Santé Service Dax (n° FINESS : 400780953) en vue de la création de 15 places de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées.

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Santé Service Dax est de 132 places pour personnes âgées et, par anticipation, de 15 places pour personnes handicapées, avec réalisation différée pour 1 place non financée en 2007, liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du CASF.

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint à l'Association santé Service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Mont-de-Marsan, le 1^{er} juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU CMPP PAR UNE ANTENNE À CAPBRETON

DDASS n° 2007/134

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livrre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 d'une demande d'extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Mont-de-Marsan présentée par le Centre Départemental de l'Enfance en vue de l'implantation d'une antenne sur la zone sudouest des Landes,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS –section Personnes Handicapées- en séance du 10 mars 2006- au motif que le projet permettra d'apporter une réponse de proximité aux besoins de dépistage et de prise en charge précoce chez les enfants et adolescents présentant des troubles neuro-psychiques et/ou des troubles du comportement sur le secteur du Sud-ouest des Landes,

Vu les orientations du schéma départemental d'Organisation Sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes

handicapés, adopté par l'assemblée départementale le 29 janvier 2007, avec avis favorable à l'unanimité des membres CROSMS plénier du 2 février 2007,

Vu l'inscription du projet d'extension du CMPP par l'implantation d'une antenne sur le sud-ouest du département parmi les opérations à financer dans les Landes au PRIAC 2007-2011,

Considérant que la dotation CNSA à l'enveloppe régionale destinée au financement de places nouvelles en 2007 permet de réaliser l'extension du CMPP des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Préfecture des Landes

ARRÊTE

L'autorisation prévue à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Départemental de l'Enfance à MONT-de-MARSAN en vue de créer une antenne du CMPP de MONT-de-MARSAN sur le secteur Sud-Ouest des Landes, à CAPBRETON.

ARTICLE 2

L'ouverture de cette antenne est soumise au résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement d'un CMPP, effectuée sur site, conformément à l'article L.313-6 du CASF et aux dispositions du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Le Préfet.

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS N° 2007/135

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322.29 et D.6322-30 à D.6322-48;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique;

Vu le dossier déposé par le Directeur de la Clinique Saint Vincent – 7 rue Frédéric Mistral 40100 DAX, déclaré complet le 13 avril 2007, tendant à obtenir l'autorisation d'exercice d'une activité de chirurgie esthétique, dans ses locaux ;

Considérant que le dossier fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à la Clinique Saint Vincent – 7 rue Frédéric Mistral 40100 DAX en vue d'exercer une activité de chirurgie esthétique dans ses locaux.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D 6322.48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Si la présente autorisation n'a pas dans les trois ans suivant sa notification donné lieu à un commencement de fonctionnement, précédé de la visite de conformité visée à l'article 2, elle est réputée caduque.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2007

Le Préfet,

Ange Mancini

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2007-139

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal :

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Préfecture des Landes

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du le 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005,; Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires du 7 juin 2007;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 28 mars 2006; Considérant les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40);

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs movens;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir:

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les seize secteurs du territoire départemental de sectorisation n° 2006-299 du 30 juin 2006, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3

Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci:

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15, assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juin 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2006 AUTORISANT L'EXPLOITATION DU FORAGE F5 DE GEAUNE ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-7, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mai 2007.;

Considérant la nullité de l'arrêté du 7 mars 2006 autorisant l'exploitation du forage F5 de Geaune et instaurant les périmètres de protection, en raison de l'absence d'avis préalable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 7 mars 2006 autorisant l'exploitation du forage F5 de GEAUNE et instaurant les périmètres de protection est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat des Eaux du Tursan,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture.

Mont-de-Marsan, le 15 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F5 à GEAUNE

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-7, R.1321-1 à et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Tursan en date du 10 juin 2002 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 8 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F5 à Geaune situé sur la parcelle n° 98 section ZA du plan cadastral de la commune de Geaune,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 24 novembre 2005 en mairie de Geaune, Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mai 2007.

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F5 à Geaune et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiate

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat des Eaux du TURSAN est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F5 situé sur la commune de Geaune :

	Forage F5
Section	ZA
Parcelle n°	98

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat des Eaux du TURSAN pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F5
Débit d'exploitation	250 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	5 000 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat des Eaux du TURSAN doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 - 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, à la station de PECORADE, d'une élimination de l'hydrogène sulfuré par aération, d'une acidification, d'un traitement du fer par filtration sur sable puis d'une désinfection avant leurs distribution vers les communes du syndicat, vers le syndicat des Arbouts, les Régies Municipales d'Aire-sur-l'Adour ainsi que le syndicat d'Arzacq (64).

Le traitement mis en place doit permettre le respect de la référence de qualité pour le paramètre température, avant la mise en distribution de l'eau.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet préalablement à son exécution.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'article R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

au point de puisage du forage pour le contrôle de l'eau brute ;

à la station de PECORADE pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;

sur le réseau d'adduction du syndicat du TURSAN pour le contrôle de l'eau distribuée.

En complément du contrôle sanitaire portant sur les paramètres microbiologiques, la recherche de légionelles sera réalisée sur l'eau distribuée, au moins semestriellement.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F5
Section	ZA
Parcelle n°	98

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 98 Section ZA appartient au Syndicat des Eaux du Tursan.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols autres que ceux liés à l'exploitation du forage ;

les épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,70 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicide sera interdit.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux du Tursan, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

Avant la mise en service du forage, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectuera, aux frais du Syndicat des Eaux du Tursan et dans le délai de deux mois après avoir été saisie, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 14

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 15

En l'absence de mise en service du forage dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tursan, Monsieur le Maire de Geaune par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, une mention de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Geaune, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Geaune pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Une mention de cet affichage est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat des Eaux du Tursan.

ARTICLE 18

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat des Eaux du Tursan,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 15 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un psychomotricien de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Départemental de l'Enfance de Mont-de-Marsan.

Peuvent faire acte de candidature, les psychomotriciens titulaires :

soit du diplôme d'Etat de psychomotricien

soit d'une autorisation à exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance

2, rue de la Jeunesse

40012 MONT-de-MARSAN CEDEX

avant le 30 juin 2007.

DIRECTION DÉPARTEMENT<u>ALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

CENTRE HOSPITALIER - 40107 DAX

CONCOURS SUR TIITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 15 INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, Vu le décret n°88-1077 du 30/11/88 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 15 postes d'infirmiers diplômés d'Etat au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement de quinze IDE sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

ARTICLE 3

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 20 juin 2007 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2007.

Dax, le 5 juin 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

SPÉCIALITÉ: ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs

d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de trois postes d'agent d'entretien qualifié au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié.

ARTICLE 2

Ce recrutement sera organisé début du deuxième semestre 2007 au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 3

Il est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 3 août 2007.

Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidats titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

ARTICLE 5

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celleci.

Dax, le 1^{er} juin 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 1696 DU 21 MAI 2007 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 - 10 et R.615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1: RÈGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculière et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – COUVERTS AUTORISÉS

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé est complétée comme suit :

Le Ray-grass italien peut être ensemencé seul ou en mélange, quelle que soit la localisation ;

Les autres espèces de graminées prairiales et de légumineuses non préconisées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé et figurant au point 3 de l'annexe I du présent arrêté, peuvent être ensemencées uniquement en mélange et dans une proportion inférieure ou égale à 15 %, les espèces préconisées devant être prédominantes.

ARTICLE 3: SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL - LARGEUR DES SURFACES LE LONG DES COURS D'EAU

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^e alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 10 mètres.

ARTICLE 4: SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – COURS D'EAU

La localisation est obligatoire le long des cours d'eau figurant en trait plein sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou en DDAF.

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1149 du 5 avril 2005 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental. En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés préfectoraux Mesure Agri-Environnementale (MAE) des 28 août 2000, 31 mars 2001, 24 juillet 2001, 4 janvier 2002, 5 novembre 2002, 16 avril 2004 et 13 décembre 2004 relatifs aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

ARTICLE 6

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 1697 DU 21 MAI 2007 CONCERNANT LE RÉGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE CERTAINES CULTURES ARABLES

CRITÈRES D'IRRIGATION - NORMES ET PRATIQUES LOCALES POUR LA CAMPAGNE 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement C.E.E. n° 3508/92 actualisé du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3887/92 actualisé de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires (modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/99 du 21 décembre 1999) ;

Vu le règlement C.E.E. n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2704/99 du 14 décembre 1999 ;

Vu le règlement C.E.E. n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, après avis du groupe de travail PAC réuni le 23 janvier 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1: CRITÈRES D'IRRIGATION

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir

- d'une part, justifier des capacités d'apport d'eau suivantes par cycle cultural, entre le 15 juin et le 15 septembre, pour le maïs :

Zone I : zone des sables (1)

- pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 250 m³ / ha ;
- pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins $1.5 \text{ m}^3 / \text{h}$ / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

Zone II : Reste du département (hors rivières réalimentées)

- pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 000 m³ / ha ;
- pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins $1.2 \text{ m}^3 / \text{h}$ / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

Cas des prélèvements en rivières réalimentées et des ressources collectives :

- en fonction des souscriptions auprès de la structure.

La liste des communes pour chacune des zones concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

- d'autre part, justifier de la régularité de son activité avec la législation relative à la gestion de l'eau c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et d'un dispositif de comptage approprié avec cahier d'enregistrement (validé par le service de la police de l'eau de la DDAF). Le nom du permissionnaire et le numéro d'agrément de l'autorisation au titre de la

Police de l'Eau devront être affichés à proximité du dispositif de prélèvement.

Préfecture des Landes

ARTICLE 2: NORMES ET PRATIQUES LOCALES ADMISES

Normes locales:

Les superficies en jachère ne peuvent être d'une taille inférieure à 10 ares, ni d'une largeur inférieure à 10 mètres.

Peuvent être maintenus dans la surface cultivée en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel (hormis les bandes de gel), les éléments de bordure ci-après limitativement définis :

ELEMENTS	LARGEUR MAXIMALE	
Haies entretenues (1)	4 mètres	(1) Y compris arborées
Fossés	3 mètres	
Bords de cours d'eau	4 mètres	
Plusieurs de ces éléments	4 mètres maximum au total	

En cas de dépassement d'une de ces largeurs maximales, la surface totale correspondante à l'élément considéré doit être déduite de la surface déclarée.

Les angles de pivot déclarés gelés, la largeur des bandes de gel d'au moins 10 mètres et d'une surface minimale de 10 ares, s'entendent hors de tout élément de bordure susvisé.

Pour des raisons environnementales dûment justifiées, il peut être accepté des superficies d'au moins 5 mètres de large et 5 ares.

Les parcelles gelées d'au moins 5 mètres et 5 ares sont autorisées ailleurs que le long des cours d'eau uniquement dans le cadre de la mesure BCAE « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (bandes enherbées) » qui suppose de consacrer 3 % de la SCOP, lin, chanvre et gel, à l'implantation de couverts environnementaux localisés, en priorité sous forme de bandes, le long des cours d'eau ; les éléments fixes du paysage sont pris en compte dans la surface du gel s'ils respectent les normes locales.

Ce gel ainsi défini sera dit « gel environnemental ».

Pratiques culturales:

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP:

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.
- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4,50 m pour les autres cultures (un seul élément de bordure, haie, fossé, bord de cours d'eau, pourra s'ajouter à cette tolérance).

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'Arrondissement de DAX, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et les Maires du Département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2007 - 1864 DU 11 JUIN 2007 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION **DEPARTEMENTALE STAGE SIX MOIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment les livres Ier et IX;

Vu le code rural, notamment les articles R.* 343-3, R.* 343-4 et R. 343-19;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics et assimilés,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par l'article R.* 343-4 du code rural, Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1160 du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions,

Vu les propositions des organisations consultées,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une commission départementale stage six mois est instaurée dans le département des Landes. Elle est placée sous la présidence du préfet du département. Elle comprend, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des organisations professionnelles agricoles:

Représentant de l'Etat:

- le préfet du département ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou son représentant ;
- la directrice du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ou son représentant ;

Représentants des organisations professionnelles agricoles :

- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- un représentant du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles :

titulaire: Mme Monique DUFRECHOU - Matibon - 40630 SABRES

suppléant : M. Bernard PEYRE – 356 route de Saint Martin d'Oney – 40090 CAMPAGNE;

- trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1er du décret du 28 février 1990 susvisé :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

titulaire: Mme Claude GRIHON – BP 9 – route de Solférino – 40360 SABRES

suppléant: M. Bernard BERQUE - 810 avenue de Mimizan - 40200 PONTENX-LES-FORGES

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA 40)

titulaire: Nicolas GEMAIN - Le Bigne - 40230 BENESSE - MAREMNE

suppléant : Jean-Christophe TASTET – 2752 Chemin Labadie – 40270 GRENADE-Sur-L'ADOUR

au titre de la CGA des Landes MODEF - Fédération des Syndicats Agricoles (MODEF Landes)

titulaire: M. Frédéric DUDON - 600 chemin de la Bruyère - 40090 MAZEROLLES

suppléant: M. Frédéric LABATUT – Bévic – 40370 RION- DES-LANDES

ARTICLE 2

Des experts sont associés au travaux de la commission :

le directeur de l'association départementale d'aménagement des structures d'exploitations agricoles ;

le responsable formation du centre d'accueil et de conseil conventionné pour le département des Landes ;

des personnes qualifiées, invitées en tant que de besoin.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission départementale stage six mois est assurée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 14 août 1991 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 8 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-1814 DU 12 JUIN 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L.121-8, R.121-1, R.121-7 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 juin 2002, du 22 novembre 2002, du 2 avril 2003, du 23 avril 2004, du 7 juillet 2004, du 9 septembre 2005 et du 17 novembre 2005.

Vu les propositions de désignation faites par les représentants de la profession agricole suite aux élections de la chambre d'agriculture.

Vu les propositions de désignation faites par les chefs de service de l'Etat.

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié est remplacé par :

1°)Président

Titulaire:

Monsieur Alain DECOUARD, commissaire enquêteur.

Suppléant :

Monsieur Jean André CAPDEVILLE, commissaire enquêteur.

2°) Conseillers généraux et maires :

2-1 Conseillers généraux :

Titulaires:

Monsieur Gilles COUTURE - Canton de GEAUNE.

Madame Odile LAFITTE - Canton d'AMOU.

Monsieur Yves LAHOUN - Canton de POUILLON.

Madame Elisabeth SERVIERES - Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE.

Suppléants:

Monsieur Jean-Marie BOUDEY - Canton de SORE.

Monsieur Michel HERRERO - Canton de GABARRET.

Monsieur Joël GOYHENEIX - Canton de TARTAS EST.

Monsieur Jean Marc BOINE - Canton de ROQUEFORT.

2-2 Maires de communes rurales :

Titulaires:

Monsieur Vincent LESPERON - Maire de SAINT-YAGUEN.

Monsieur Francis BETBEDER - Maire de SAINTE MARIE DE GOSSE.

Suppléants:

Monsieur Daniel ROZIER - Maire de SAINT-GOR.

Monsieur Didier GAUGEACQ - Maire de CASSEN.

3°) Fonctionnaires:

Titulaires:

Madame Christiane LE LAY - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Madame Jacqueline LANGLOIS - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Gilles DROUET- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Madame Christine DAUBAGNA – Trésorerie générale.

Madame Evelyne BARRAUD-POMMIER - Direction des services fiscaux.

Monsieur Dominique HATE - Direction départementale de l'équipement.

Suppléants

Monsieur Christophe MITTENBUHLER - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Michel GARBAGE - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Serge NINOSQUE - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Bernard RIT – Trésorerie générale.

Monsieur Jean DAYTEG - Direction des services fiscaux.

Monsieur Jean Louis FARGUES - Direction départementale de l'équipement.

4°) Le président de la chambre d'agriculture

ou son représentant, Monsieur Jean Michel ANACLET - « Lacouture » - 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS.

5°) Au titre de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant, Monsieur Jean Marc BENQUET - « Pilouric » - 40300 SORDE-L'ABBAYE.

Le président des jeunes agriculteurs Landes (JA40) ou son représentant, Monsieur Fabrice DUCASSE – 645 chemin de Banos - 40400 BEGAAR.

6°) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

6-1 -Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes (FDSEA Landes) :

Titulaire:

Monsieur Daniel PEYRAUBE – 43 chemin Tort de Souslens – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS.

Suppléant :

Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE – 133 route de Lagrange – 40380 POYARTIN.

6-2 Jeunes agriculteurs des Landes (JA 40):

Titulaire:

Monsieur Didier VILLENAVE – 303 rue de Hillot – 40160 GASTES.

Suppléant:

Monsieur Claude CATUHE - « Basta » - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY.

6-3 CGA des Landes MODEF -Fédération des syndicats agricoles (MODEF Landes) :

Titulaire:

Monsieur Claude BIREMONT – « Ménaout » - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Suppléant :

Monsieur Frédéric DUDON - 600 chemin de la Bruyère - 40090 MAZEROLLES.

 $7^{\circ})$ Le président de la chambre départementale des notaires des Landes

ou son représentant, Maître Pierre FAURIE - 32, rue René VIELLE - 40270 GRENADE Sur L'ADOUR.

 $8^\circ)$ Propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs

8-1 Propriétaires bailleurs :

Titulaires:

Monsieur Jean Henry D'ORGLANDES - Domaine de Ravignan - 40190 PERQUIE.

Monsieur Jean Marc DUBIS – 393 route du Brouchoua – 40180 TERCIS.

Suppléants:

Madame Thérèse DE GUITAUT – 152 avenue R. Schuman – 33110 LE BOUSCAT.

Monsieur Charles HARAMBAT – 2117 chemin Populo – 40280 BENQUET.

8-2 Propriétaires exploitants :

Titulaires:

Monsieur Michel DUCASSE – 645 chemin de Banos - 40400 BEGAAR.

Monsieur Bernard MARTIN – « Burte » - 40280 SAINT PIERRE DU MONT.

Suppléants:

Monsieur Bernard COY - Le Thieu - 40240 CREON D'ARMAGNAC.

Monsieur Roland MARTIN – Domaine de Pédarnaud – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY.

8-3 Exploitants preneurs :

Titulaires:

Monsieur Laurent DUBOURG - « Jautan » - 40420 VERT.

Monsieur Philippe LACAVE - « Lassoube » - 40190 PERQUIE.

Suppléants:

Monsieur Alain DEHEZ – « Bordessoule » - 40400 TARTAS.

Monsieur Pierre LUCAS – Départ – 40310 PARLEBOSCQ.

9°) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires:

Monsieur Alban DUBROU - R.N. 124 - 40120 LENCOUACQ.

Monsieur René CLAVE - «La Cigale » - route de Brocas - 40090 CANENX ET REAUT.

Suppléants:

Monsieur Gérard VIDAL - 40200 STE EULALIE EN BORN.

Monsieur Georges CINGAL - 1581, Rte de Cazordite - 40300 CAGNOTTE.

10°) Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine

Dans le cas où la commission départementale est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et le résident de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et inséré dans un journal diffusé dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 12 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 231-2-1;

Vu le Code Rural notamment l'article L 722-1;

Vu le décret 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2004 portant création de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture ;

Vu la décision de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Landes en date du 31 mai 2007 de remplacer son représentant Monsieur Francis BARETS ;

Vu la décision du SGA-CFDT des Landes reçue le 30 avril 2007, de remplacer son représentant Monsieur CAHEN Jean Philippe :

Sur proposition du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La représentation des salariés agricoles à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les deux organisations syndicales citées ci-dessus :

Monsieur Didier VEDIS, Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIERE,

Monsieur Yves UDAQUIOLA Yves, SGA CFDT des Landes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD CHIEZE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard CHIEZE, enregistrée en date du 11 avril 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard CHIEZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Bernard CHIEZE, domicilié à SORDE L'ABBAYE, est autorisé:

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE-L'ABBAYE.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FABIEN FRASSIER

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Fabien FRASSIER, enregistrée en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Fabien FRASSIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Fabien FRASSIER, domicilié à POYARTIN, est autorisé:

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE DARRIGADE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Bernadette DARRIGADE, enregistrée en date du 26 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Bernadette DARRIGADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Bernadette DARRIGADE, domiciliée à CLERMONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT, OZOURT.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DOMINIQUE GARREAU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Dominique GARREAU, enregistrée en date du 2 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Dominique GARREAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Dominique GARREAU, domiciliée à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MICHÈLE HUGOT-

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Michèle HUGOT-GLEYZE, enregistrée en date du 3 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Michèle HUGOT-GLEYZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Michèle HUGOT-GLEYZE, domiciliée à LUSSAGNET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUSSAGNET.

Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY VERGEZ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry VERGEZ, enregistrée en date du 10 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry VERGEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Thierry VERGEZ, domicilié à ST ETIENNE D ORTHE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PORT-DE-LANNE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉLINE LABARRIERE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Céline LABARRIERE, enregistrée en date du 10 mai 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Céline LABARRIERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Céline LABARRIERE, domiciliée à CAME, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LYONEL CASTAGNET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Lyonel CASTAGNET, enregistrée en date du 10 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Lyonel CASTAGNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Lyonel CASTAGNET, domicilié à SAINT SEVER, est autorisé:

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAS-MAUCO.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA FERME DE RETIS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LA FERME DE RETIS, enregistrée en date du 11 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de la SCEA LA FERME DE RETIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA LA FERME DE RETIS ayant son siège social à SAUGNACQ ET MURET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUGNACQ-ET-MURET.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LAPEYRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LAPEYRE, enregistrée en date du 11 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LAPEYRE ayant son siège social à ORIST est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LON-LES-MINES.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE SIOBHAN WILSON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Siobhan WILSON, enregistrée en date du 15 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Mademoiselle Siobhan WILSON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Mademoiselle Siobhan WILSON, domiciliée à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU COMTE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU COMTE, enregistrée en date du $16\ \mathrm{mai}\ 2007$;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU COMTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L' EARL DU COMTE ayant son siège social à MAYLIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SOPHIE ANDRIEU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Sophie ANDRIEU, enregistrée en date du 16 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Sophie ANDRIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Sophie ANDRIEU, domiciliée à PEYRE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYRE.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BOURDA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL BOURDA, enregistrée en date du 16 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL BOURDA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L' EARL BOURDA ayant son siège social à CLASSUN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLASSUN, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, MESSANGES. Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DUSPOUYS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUSPOUYS, enregistrée en date du 16 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DUSPOUYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DUSPOUYS ayant son siège social à CAZALIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZALIS, MOMUY.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LEPINET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LEPINET, enregistrée en date du 7 mai 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LEPINET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LEPINET ayant son siège social à MONSEGUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.
- à créer un atelier Hors-Sol de 2240 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BROUSTIC

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU BROUSTIC, enregistrée en date du 16 avril 2007 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE PELANNE, enregistrée en date du 7 mai 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 7 juin 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la situation de l'EARL DU BROUSTIC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

3,17 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que la situation du GAEC DE PELANNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que ces deux demandent relèvent d'un même rang de priorité;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DU BROUSTIC ayant son siège social à LUXEY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont-de-Marsan, le 11 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE PELANE, enregistrée en date du 7 mai 2007;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU BROUSTIC, enregistrée en date du 16 avril 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la situation du GAEC DE PELANNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que la situation de l'EARL DU BROUSTIC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

3,17 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que ces deux demandes relèvent d'un même rang de priorité ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Le GAEC DE PELANE ayant son siège social à CAUNA, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont-de-Marsan, le 11 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LANNELADE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE LANNELADE, enregistrée en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE LANNELADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE LANNELADE ayant son siège social à HABAS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20, Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188, Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

Vu le courrier de la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC Que choisir Mont-de-Marsan daté du 2 mai 2007, Vu le courrier du Président de l'Union Départementale des Landes de la Confédération Générale du Logement daté du 2 mai 2007, Vu le courrier de la Présidente de la Confédération Syndicale des Familles daté du 10 mai 2007,

Vu le courrier du Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers et Copropriétaires des Landes daté du 11 mai 2007

Vu le courrier de la Présidente de la Confédération Nationale du Logement daté du 23 mai 2007,

Vu le courrier de la Directrice de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine daté du 11 juin 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés membres de la commission départementale de conciliation des Landes :

1.Organisation de bailleurs

1.1.Représentants de la Chambre départementale des propriétaires immobiliers des Landes

Titulaires Suppléants

M. Roland BARRET

M. Patrick LEBOEUF

La Roncière 40 rue E. Lagoin

414 route de Northon

40990 SAINT PAUL LES DAX 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

M. Georges BONNET Mme Claudine LABADIE 164, rue Alphonse Daudet 8 rue Général Koening 40180 NARROSSE 40100 DAX

1.2. Représentants de l'Association régionale des organismes HLM d'Aquitaine

Titulaires Suppléants

Mme Marie Hélène DUCOM Mme Marie Hélène SIMON

OPD HLM des Landes Coligny

953, av. du Colonel Rozanoff B.P. 341 2 rue Jean Arthus 40011 MONT DE MARSAN 33000 BORDEAUX M. Benoit GAY Mme Kathy COELHO

OPM HLM de Dax COL

62, rue Neuve 73, rue Lamouly 40103 DAX 64600 ANGLET

71

2. Organisations de locataires

2.1.Représentants de la Fédération des Landes de la Confédération Nationale du Logement

Titulaire Suppléante

Mme Marie-Douce HURBEMme Nicole BIPPUS128 rue Blériot4 lot Ste Eutrope40100 DAX40090 CERE

Préfecture des Landes

Représentants de l'Union Départementale des Landes de la Confédération Générale du Logement

Titulaire Suppléant

M. José CAMBRONERO
M. Dominique GENTREAU
2719 avenue de la Résistance
9 rue de 19 mars 1968
40990 SAINT PAUL LES DAX
40180 SAUGNAC ET CAMBRAN

2.3.Représentants de la Confédération Syndicale des Familles Titulaire Suppléant

Mme Chantal MARTIN Mme Maïté GOYHENECHE

86 chemin de Rapetout
20 impasse Ducau
40440 ONDRES
40220 TARNOS
2.4.Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC Que choisir

Titulaire Suppléant

M. Henri GESLIN
M. Gaston DELANNOY
17 rue de l'Aspirant Brochon
23 avenue du Président V. Auriol
40000 MONT DE MARSAN
40000 MONT DE MARSAN

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 Juin 2007

Le Préfet, Ange MANCINI

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

NUMÉRO D'AGRÉMENT: N 10052007 F 040 S 017

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 avril 2007 par Monsieur MARLIN Julien - ALLO DOM'40 - dont le siège social est situé 47E Avenue de la Marquèze - Les Massoulanes - 40510 SEIGNOSSE.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur MARLIN Julien - ALLO DOM'40 - dont le siège social est situé 47E Avenue de la Marquèze - Les Massoulanes - 40510 SEIGNOSSE - N° SIRET : 494 589 435 00010 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent

l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;

- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 avril 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 mai 2007

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Jean Michel TROGNON

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 018

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 19 avril 2007 par Madame Pascale MANN - dont le siège social est situé 122 route des Landes du Parcot - 40180 CANDRESSE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes **ARRÊTE**

ARTICLE 1

Madame Pascale MANN - dont le siège est situé 122 route des Landes du Parcot - 40180 CANDRESSE - N° SIREN 394 256 135 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile (livraison, installation, mise en service, maintenance et réparation à domicile de matériels informatiques ainsi qu'initiation et formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels à condition que la prestation soit en relation directe avec ces prestations). qui sera effectuée à titre de prestataire .

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 1^{er} juin 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Jean Michel TROGNON

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010607 F 040 S 019

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 avril 2007 par Monsieur Hervé VERGNAUD - Gérant de la SARL L'AS DOM - dont le siège social est situé 10-12 Rue Jules Verne - 40100 DAX

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes **ARRÊTE**

ARTICLE 1

 $La~SARL~L'AS~DOM~dont~le~siège~est~situ\'e~10-12~Rue~Jules~Verne~-~40100~DAX~-~N^\circ~SIRET~:~498~080~365~00014~est~agr\'e\'e~pour~la~fourniture~de~services~aux~personnes~\`a~leur~domicile.$

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé);
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile;
- Soutien scolaire
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ; qui seront effectuées à titre de prestataire.

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 1^{er} juin 2007

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Jean Michel TROGNON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS

Le Directeur des Services Fiscaux des Landes

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

ARTICLE 1

« La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de la direction des services fiscaux des LANDES, est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. » ARTICLE 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Le Directeur des Services fiscaux,

Jacques BAZARD

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

N ° 40.07.10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Saint-Sever,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Sever du 6 avril 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2007 au Centre Hospitalier de Saint-Sever sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète montant 11 Médecine 232.35 € 30 Moyen Séjour 138.08 € Hospitalisation de jour montant

57 Hôpital de jour médecine 232.35 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-**DE-MARSAN**

N ° 40.07.11

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan du 16 avril 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2007 au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan sont fixés ainsi qu'il

buit.		
Hospitalisation complète	régime commun	régime particulier
11 Médecine	483 €	524 €
12 Chirurgie	647 €	688 €
19 Gynéco	644 €	685 €
20 Spécialités coûteuses	1 397 €	
30 Moyen Séjour	288 €	329 €
Hospitalisation de jour		
52 Hémodialyse	717 €	
53 Chimiothérapie	799 €	
56 Rééducation fonctionnelle	246 €	
50 Médecine ambulatoire	405 €	
90 Chirurgie ambulatoire	510 €	
Psychiatrie		
13 Hospitalisation complète adulte	2 303 €	
54 Hospitalisation de jour adulte	173 €	
55 Hospitalisation de jour enfant	327 €	
60 Hospitalisation de nuit	110 €	
Le tarif de transport terrestre est fi	xé à 272 € lademi-heure	

Le tarif de transport aérien est fixé à 72 € la minute

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE

N° 40.07.12

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'Institut Hélio-Marin de Labenne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de gestion de l'Institut Hélio-Marin du 18 avril 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Institut Hélio-Marin de Labenne sont fixés ainsi qu'il suit :

code montant soins de suite et de réadaptation 30 202.00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

ARRÊTÉ FIXANT LE PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (PRIAC)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2 et L 314-3,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 avril 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2007, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 6 avril 2007,

Vu l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 27 avril 2007

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie dresse pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Aquitaine pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 7° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre de la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence faisant part de la composition du bureau de la nouvelle commission médicale d'établissement du CHU de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY	M. le Docteur Géry BOULARD
Chef du Service Gynécologie-obstétrique	Service Neurochirurgie
Groupe Hospitalier Pellegrin	Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon	Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX	33076 BORDEAUX
en remplacement de M. le Professeur JANVIER	M. le Docteur Gilles CHAUVIN
M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN	Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN
Centre Hospitalier de PERIGUEUX	Avenue Pierre de Coubertin – BP 417
80 avenue Georges Pompidou - BP 9052	40024 MONT DE MARSAN CEDEX
24019 PERIGUEUX CEDEX	(Inchangé)
(Inchangé)	M. le Docteur Jean-Paul CORS
M.	Centre Hospitalier de La Candélie
	47480 PONT DU CASSE
	(Inchangé)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011. ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE <u>DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N ° 40.07.14

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dax du 20 avril 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2007 au Centre Hospitalier de Dax sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	572.50 €
12 Chirurgie	772.94 €
13 Psychiatrie	526.36 €
19 Gynécologie obstétrique	808.74 €
20 Spécialités coûteuses	1694.18 €
30 Moyen Séjour	362.48 €
34 Thermal - Moyen séjour	187.96 €
Hospitalisation de jour montant	
50 Maladie de la nutrition	479.17 €
53 Chimiothérapie 1 037.8'	7 €
58 Hôpital de jour Gériatrie	289.55 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	388.62 €
57 Hôpital de jour médecine	403.75 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	607.83 €
Le tarif de transport terrestre est fixé à 272 =	€ lademi-heu

Le tarif du transport terrestre (médicalisation) est fixé à 122 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 72 € la minute.

Le tarif du transport aérien (médicalisation) est fixé à 7 € la minute.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Fait à Bordeaux, le 25 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » À AIRE/ADOUR

N° 40.07.15

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la Clinique Médicale et Pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Clinique Médico-Pédagogique "Jean Sarrailh" du 24 avril 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRETE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à la Clinique Médicale et Pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. hospitalisation à temps complet	14	347,00 €
. hospitalisation de jour	55	174,00 €
. hospitalisation en post cure	37	347,00 €
. hospitalisation de nuit	63	232,00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 1^{er} juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ; Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007 par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 583 065,79 € soit :

- . 2 124 318,29 € au titre de la part tarifée à l'adivité,
- . 373 696,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 85 051,12 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Landes, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ; Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 5 juin 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 818 427,87 € soit :

- . 2 444 624,06 € au titre de la part tarifée à l'adivité,
- . 286 403,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 87 400,29 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

sociale et le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ; Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Préfecture des Landes

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 12 juin 2007, par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes.

ARRÊTE

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 86 385,81 € soit :

. 86 385,81 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOPSITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33; Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exercant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie :

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 9 juin 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 203 384,55 € soit :

. 203 384,55 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 59 900,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 21 228,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 81 128,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 12 169,20 € et le montant à déduire lors duversement du 5 août 2007 est de 8 112.80 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 60 846,00 €.

ARTICLE :

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 :

Soins de suite : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

Réadaptation fonctionnelle :

pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants

pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire des Landes

site de Dax : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan: 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne site d'Agen : 1 implantation Territoire de Bayonne

site de Bayonne: 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de

la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation Psychiatrie infanto-juvénile site de Périgueux : 1 implantation site de Bergerac : 1 implantation

Enfants – adolescents Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour Psychiatrie infanto-juvénile Territoire du Lot-et-Garonne site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

Psychiatrie générale Territoire de Bayonne

site de Bayonne: 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 7° ET DU 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Préfecture des Landes

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant les résultats du scrutin du 7 juin 2007 au cours duquel les présidents de commission médicale d'établissement (CME) des centres hospitaliers d'Aquitaine ont désigné leurs représentants au sein du CROS,

Considérant la lettre du 19 juin 2007 de Mme la Présidente du Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux faisant part du changement de titulaire afin de siéger au sein du CROS,

Considérant les résultats du scrutin du 21 juin 2007 au cours duquel les présidents de commission médicale d'établissement (CME) des centres hospitaliers spécialisés d'Aquitaine ont désigné leurs représentants au sein du CROS;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

7 Trois presidents de commission medicale d'établissement publi	c de sante
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY	M. le Docteur Géry BOULARD
Chef du Service Gynécologie-obstétrique	Service Neurochirurgie
Groupe Hospitalier Pellegrin	Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon	Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX	33076 BORDEAUX
Inchangé	Inchangé
M. le Docteur Jean-Loup GALIACY	M. le Docteur Frédéric MARTINEAU
Centre Hospitalier d'AGEN	Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
Route de Villeneuve	Avenue de l'Interne Jacques Loëb
47923 AGEN CEDEX 9	64109 BAYONNE
en remplacement de M. le Dr. J. Marie CAZAURAN	en remplacement de M. le Dr. Gilles CHAUVIN
M. le Docteur Paul BONNAN	M. le Docteur Jean-Paul CORS
Centre Hospitalier de Cadillac	Centre Hospitalier de La Candélie
87 rue Cazeaux-Cazalet	47480 PONT DU CASSE
33410 CADILLAC	(Inchangé)
en remplacement de M. le Docteur Bernard CAZENAVE	

14 ° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Marie CLEMENT	M. Yvan FLEUROT
Mutualité Française Gironde	Mutualité 64
IMM Le Capitole	4 rue Sauveur Narbaitz
180 rue Judaïque	64100 BAYONNE
33000 BORDEAUX CEDEX	Inchangé
Inchangé	Mme Martine ROMANI (SNIIL)
Mme Christelle PAULIN (SNIIL)	Infirmière Libérale
Infirmière Libérale	52 rue Albert 1 ^{er}
26 bis rue Leydet	33120 ARCACHON
33800 BORDEAUX	Inchangé
en remplacement de M. Luther PELAGE	M. Philippe LAVEAU
M. Pierre LE MAUFF	14 rue de Varsovie
2 rue Stéphane Mallarmé	24000 PERIGUEUX
33600 PESSAC	Inchangé
Inchangé	-
ADTICLE 2	

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Adjoint,

Francis BERNARD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LE FORÊT

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 76 du 13 novembre 2006 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Préfecture des Landes

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) en date du 20 février 2007,

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant N° 76 du 13 novembre 2006 à la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 76 du 13 novembre 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 juin 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT

R.N. 124 - R.N. 134 - DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE Sur L'ADOUR A 2 x 2 VOIES AP n° 07-46

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers, prorogé par arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 23 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 prescrivant une enquête parcellaire du 26 juin 2006 au 12 juillet 2006 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M. Lafitte Philippe en qualité de commissaire – enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 25 juillet 2006, établis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'État, Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour									
BP 1 – Lieu-dit Route de Duhort									
BP 3 – Lieu-dit Lafitau									
Identités et adresses	Désignat	ion ca	dastrale initiale	Emprise	à acqu	érir	Reliquat		
des propriétaires									
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
Nus - propriétaires	BP	207	3ha 88a 33ca	BP	250	26a 45ca	BP	251	3ha 61a 88ca
M. JOYEAU Guy, Louis, Alcide, né	BP	213	4ha 28a 17ca	BP	252	14a 93ca	BP	253	4ha 13a 24ca
le 27 juillet 1948 à St André Goule									
d'Oie – 85, époux de Mme Claudine									
Evelyne DURU, domicilié Carrère									
Sud – 40280 Bretagne de Marsan									
M. JOYEAU Louis, Marie, Henri,									
Marc, né le 8 juillet 1949 à St André									

Goule d'Oie - 85, époux de Mme					
Marie-Claude Paulette RENEUVE,					
domicilié 30 rue de La Barre –					
45380 Chaingy					
M. JOYEAU Gérard, Yves, Armand,					
né le 16 juillet 1953 à Sabres – 40,					
époux de Mme Marie Madeleine					
Yvonne Marcelle CHARRIER,					
domicilié Route de Duhort – 40800					
Aire sur l'Adour					
Mlle JOYEAU Marie–Bernadette,					
née le 13 juillet 1960 à Salies de					
Béarn - 64, célibataire, domiciliée 98					
chemin du Crastail - 40600					
Biscarrosse					
M. JOYEAU Christian, Alain, né le					
15 mars 1968 à Aire sur l'Adour –					
40, époux de Mme Patricia Isabelle					
SARRADE, domicilié route de					
Latrille – Cabé- 40800 Aire sur					
l'Adour					
Usufruitière					
Mme LORIEAU Marguerite, Marie-					
Joséphe, Veuve de M. Louis Henri					
Gabriel Pierre JOYEAU, née le 9					
juin 1927 à Brouzils (Village de					
Belle Noue) 85 - , domiciliée Route					

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

Préfecture des Landes

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Maire d'Aire sur l'Adour,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour

M. le Directeur Régional de l'Equipement,

M. Joyeau Guy, Carrère Sud – 40280 Bretagne de Marsan,

M. Joyeau Louis, 30, rue de la Barre – 45380 Chaingy,

M. Joyeau Géard, Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour,

Mlle Joyeau Marie-Bernadette, 98, chemin du Crastail – 40600 Biscarrosse,

M. Joyeau Christian, Route de Latrille Cabé - 40800 Aire sur l'Adour,

Mme Joyeau Marguerite, Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Régional de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

<u>DIRECTION RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT</u>

R.N. 124 - R.N. 134 - DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE Sur L'ADOUR A 2 x 2 VOIES AP n° 07-47

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et

Barcelonne du Gers, prorogé par un arrêté conjoint des préfets des des départements des Landes et du Gers en date du 23 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 prescrivant une enquête parcellaire du 26 juin au 12 juillet 2006 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M. Lafitte Philippe en qualité de commissaire—enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 25 juillet 2006, établis par le commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'État, Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour

BO 59 - 60 - 62 - Lieu-dit Capon de Bas

BP 2 – Lieu-dit Route de Duhort

DI 2 Elea alt Route de Ballor	,								
Identité et adresse	Désignation cadastrale initiale		Emprise	à acqu	ıérir	Reliquat			
des propriétaires									
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	Ν°	Surface
M. JOYEAU Gérard, Yves,	ВО	97	22 ha 10 a 92 ca	ВО	116	54 ca	ВО	119	21 ha 93 a 33 ca
Armand né le 16 juillet 1953 à	ВО	102	1 ha 89 a 43 ca	ВО	117	49 ca	ВО	123	1 ha 37 a 28 ca
Sabres – 40, domicilié Route de					118	16 a 56 ca			
Duhort – 40800 Aire sur					122	52 a 15 ca			
l'Adour									
Mme CHARRIER Marie–									
Madeleine Yvonne Marcelle									
épouse JOYEAU, née le 2									
janvier 1953 à Ychoux – 40,									
domiciliée Route de Duhort –									
40800 Aire sur l'Adour									

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Maire d'Aire sur l'Adour,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

M. le Directeur Régional de l'Equipement,

M. Gérard JOYEAU, 1953, domicilié Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour

Madame Marie-Madeleine CHARRIER épouse JOYEAU, domiciliée Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Régional de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

<u>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI</u>

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N°40 / 01 / 07

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes/Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Daniel DARTIGOLLES en qualité de Directeur de l'Agence Locale de Dax

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur daniel DARTIGOLLES, Directeur de l'Agence Locale de Dax, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} mai 2007

Le Directeur Délégué Landes/Lot-et-Garonne

Jean-Claude FARGE

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N°40 / 02 / 07

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes/Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Catherine CERESE en qualité de Directrice de l'Agence Locale de Tarnos

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE,

DECIDE

ARTICLE :

Madame Catherine CERESE, Directrice de l'Agence Locale de Tarnos, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} janvier 2007

Le Directeur Délégué Landes/Lot-et-Garonne

Jean-Claude FARGE